

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

COMMISSION SPECIALE DE PASSATION DES MARCHES DU PADI-DJA (CSPM – PADI-Dja)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 000003/AONO/MINEPAT/PADI-Dja/CSPM P/2021 DU 14/10/2021
EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITES DE
MIMBIL ET DE MEKAS, DANS L'ARRONDISSEMENT DE BENGIBIS,
REGION DU SUD, DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRÉ DE LA
BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE
(PADI-Dja)

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : LE COORDONNATEUR DU PADI-DJA

FINANCEMENT : Budget BIP/MINEPAT-Chapitre 94, exercices 2021 et suivants

IMPUTATION : 94 709 07 110000 2246

SEPTEMBRE 2021

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Le présent de Dossier de d'Appel d'Offres comprend les pièces suivantes :

Pièce N°1 :	Avis d'Appel d'Offres (version française et anglaise)
Pièce N°2 :	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RPGAO)
Pièce N°3 :	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
Pièce N°4 :	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce N°5 :	Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
Pièce N°6 :	Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
Pièce N°7 :	Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)
Pièce N°8 :	Cadre du Sous-détail des prix
Pièce N°9 :	Modèle du marché
Pièce N°10 :	Modèles et formulaires à utiliser
Pièce N°11 :	Grille d'évaluation des offres
Pièce N°12 :	Liste des établissements financiers agréés pour fournir les cautions
Pièce N°13 :	Liste des laboratoires géotechniques agréés par le MINTP
Pièce N°14	Annexe (schéma)

PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

VERSION FRANÇAISE

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
**O Q N° 0 0 3 /AONO/MINEPAT/PADI-Dja/CSPM_P/2021 DU 04/10/2021 EN PROCEDURE
D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION
D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITES DE MIMBIL ET DE MEKAS, DANS
L'ARRONDISSEMENT DE BENGBIS, REGION DU SUD, DANS LE CADRE DE LA MISE
EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE
ADJACENTE (PADI-Dja).**

FINANCEMENT : Budget BIP/MINEPAT-Chapitre 94, exercices 2021 et suivants
IMPUTATION : 94 709 07 110000 2246

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public du MINEPAT de l'exercice budgétaire 2021 et suivants, le Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja), Maître d'Ouvrage Délégué, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, pour les travaux de construction d'une mini adduction d'eau potable dans les localités de Mimbil et de Mekas, dans l'arrondissement de Bengbis, Région du Sud, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja).

2. Allotissement

Les travaux sont constitués d'un lot unique.

3. Consistance des travaux

Les travaux à effectuer comprennent en particulier les opérations suivantes d'entretien ou selon le cas, de la réhabilitation complète (de la chaussée) dont la liste n'est pas exhaustive :

- ✓ Installation du chantier ;
- ✓ Construction du puit ;
- ✓ La construction d'un support pour porte cubitenaire + pose du cubitenaire de 3m3
- ✓ La construction d'un abri pour poste de commande sous le château en agglos avec une porte métallique ;
- ✓ La pose des panneaux solaires ;
- ✓ La construction réseau de distribution et de refoulement ;
- ✓ Pose de la pompe, Construction de bornes fontaines ;
- ✓ L'analyse de l'eau, désinfection de l'ouvrage.

Les travaux spécifiques sont repris dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

4. Participation et origine

La participation à cet Appel d'Offres, est ouverte à égalité de conditions, à toutes les entreprises de BTP de droit camerounais, ayant des références exigées.

5. Délai d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux est de **SIX (06) mois calendaires**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ; il inclue toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux spécificités particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Il revient au co-contractant de proposer dans son offre, un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

6. Financement et montant prévisionnel

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'investissement public du MINEPAT, Exercices 2021 et Suivants.

La ligne budgétaire pour l'exercice 2021 est : **94 709 07 110000 2246**

Le montant prévisionnel alloué à ce projet est de : **50 000 000 FCFA**.

7. Consultation et acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré au siège de l'Unité Opérationnelle de Gestion du Programme (UOGP) sis au quartier Bastos face à l'Ambassade de la République du Congo (Brazzaville), dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant, le paiement de la somme non remboursable de **50 000 (cinquante mille)** francs CFA au Trésor Public.

8. Cautionnement provisoire (garantie de soumission):

Chaque offre devra être accompagnée d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) d'une durée de validité de cent vingt (120) jours, à compter de la date initiale de remise des offres et établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement bancaire de premier rang, agréé par le ministre en charge des finances et d'un montant égal à : **1 000 000 FCA**.

9. Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous plis fermés, ainsi qu'une copie numérique en version modifiable sur CD-ROM, au secrétariat du Coordonnateur du Programme à l'immeuble siège du PADI-Dja, sis au quartier Bastos à proximité de l'Ambassade de la République du Congo, au plus tard le 15/11/2021 à 14 heures précises, heure locale.

Elle devra porter la mention :

Q N° 0 0 0 3AONO/MINEPAT/PADI-Dja/CSPM_P/2021 DU 14/11/2021 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION

**D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITES DE MIMBIL ET DE MEKAS, DANS
L'ARRONDISSEMENT DE BENGBIS, REGION DU SUD, DANS LE CADRE DE LA MISE
EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE
ADJACENTE (PADI-Dja).**

FINANCEMENT : Budget BIP/MINEPAT-Chapitre 94, exercices 2021 et suivants

IMPUTATION : 94 709 07 110000 2246

À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

10. Recevabilité des offres

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission conformément aux dispositions du point 8 du présent avis ; son absence ou sa non conformité, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO). Elles devront obligatoirement être en cours de validité conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

11. Ouverture des offres

L'ouverture des offres aura lieu le 15/11/2021 à 15 heures précises, dans la salle des réunions de la Commission Spéciale de Passation des Marchés du PADI-Dja, sise au rez-de-chaussée de l'immeuble PADI-Dja situé au quartier Bastos, à proximité de l'Ambassade de la République du Congo, en présence des soumissionnaires, ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1^{er} étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1),
- 2^{eme} étape : Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2)
- 3^{ème} étape : Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

12. Critères d'évaluation des offres

Critères éliminatoires

a) Pièces administratives

- i. Absence de la soumission timbrée, datée et signée ;
- ii. Absence de l'original de la caution de soumission ;
- iii. Absence après un délai de 48 heures après le dépôt des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
- iv. Non-conformité après un délai de 48 heures après le dépôt des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ;

v. Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique ;

b) Offre technique

- vi. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- vii. L'absence ou la non-conformité de l'un des matériels à posséder en propre listé dans le RPAO
- viii. Absence ou la non exhaustivité de la situation financière (Bilan assortis des Déclarations Statistiques et Fiscales des 05 dernières années 2016-2020) ; .
- ix. Absence de l'attestation de vérification des pièces fournis, signée sur l'honneur et conforme au modèle joint en annexe ;
- x. Non-exécution d'au moins d'un (01) marché construction/réhabilitation d'un bac, ou autres travaux similaires ;
- xi. Absence ou non-conformité de la capacité financière ;
- xii. Absence de la déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP;
- xiii. La Non justification de la possession en propre de l'un des matériels minimums exigé ;
- xiv. Absence de la déclaration sur l'honneur, attestant de la disponibilité du matériel exigé ;
- xv. Absence de l'attestation de visite de site ;
- xvi. Absence du rapport de visite de site ;
- xvii. N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification.

c) Offre financière

Absence ou non-conformité de l'une des pièces ou éléments ci-après :

- xviii. Bordereau des prix unitaires suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé à toutes les pages, signé et daté à la dernière page ;
- xix. Le devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté ;
- xx. Les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages ;

L'omission :

- xxi. D'un prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ;
- xxii. D'un prix unitaire dans le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE).
- xxiii. N'avoir pas obtenu au moins un total de 21 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels.

Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 30 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) Les références de l'entreprise : 02 critères ;

- b) Le matériel à mobiliser : 04 critères ;
- c) Le personnel : 12 critères ;
- d) La visite des lieux : 02 critères ;
- e) La méthodologie : 08 critères ;
- f) La capacité financière : 01 critère ;
- g) Non abandon de chantier : 01 critère.

NB :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats selon évalués de façon binaire (oui/non). Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de oui supérieure ou égal à 70% seront examinées.

Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

13. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date initiale fixée pour la remise des offres.

14. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les critères administratifs, techniques et financiers requis.

15. Renseignements complémentaires :

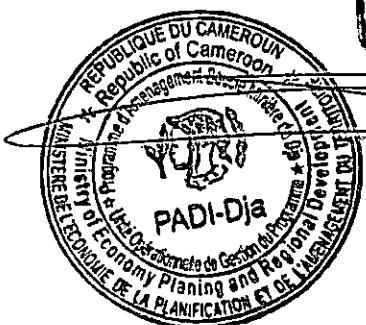
Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès au Département chargé du Développement des Infrastructures Socioéconomiques du Programme d'Aménagement et de développement de la boucle minière du Dja et la zone frontalière adjacente (PADI-Dja), sis au quartier Bastos à « l'immeuble PADI-Dja » situé à proximité de l'Ambassade de la République du Congo.

Fait à Yaoundé, le 16 OCT 2021

Le Maître d'Ouvrage Délégué

Ampliations :

- ✓ MINMAP ;
- ✓ ARMP (*pour insertion au JDM*) ;
- ✓ MINEPAT ;
- ✓ Pdt/CSPM/PADI-Dja ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ SOPECAM ;
- ✓ DISE (PADI-Dja) ;
- ✓ Chrono ;
- ✓ Archives.



*L. Coordonnateur
Blondau Talatala*

VERSION ANGLAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

NATIONAL OPEN TENDER NOTICE

N° 0 0 0 3 JAONO/PADI-Dja/CSPM_P/2021.OF 14 OCT 2021

IN EMERGENCY PROCEDURE, FOR THE CONSTRUCTION WORK OF A MINI DRINKING WATER SUPPLY IN THE LOCALITIES OF MIMBIL AND MEKAS, IN THE BENGBIS DISTRICT, SOUTHERN REGION, AS PART OF THE IMPLEMENTATION OF THE PLANNING AND INTEGRATED DEVELOPMENT PROGRAM OF THE DJA MINING LOOP AND ADJACENT BORDER ZONE (PADI-Dja).

FUNDING: BIP MINEPAT FISCAL 2021 AND FOLLOWING FINANCIAL YEARS

ALLOCATION: 94 709 07 110000 2226

1. Subject of the Invitation to Tender

As part of the execution of the public investment budget of MINEPAT for the year 2021 and following budget, the Coordinator of the integrated Development and Planning Program of the Dja mining loop and the adjacent border area (PADI-Dja), project owner launches a National Open Call for tenders in procedure emergency, for the construction of a mini drinking water supply in the localities of Mimbil and Mekas, in the district of Bengbis, Southern Region, as part of the implementation of the planning and integrated development of the Dja mining loop and the adjacent border area (PADI-Dja).

2. Allotissement

The works consist of a single lot

3. Consistency of the work

The work to be carried out includes in particular the following maintenance operations or, as the case may be, the complete rehabilitation (of the roadway), the list of which is not exhaustive:

- Site installation,
- Construction of the well,
- The construction of a support for cubitary door + installation of the 3 m³,
- The construction of a shelter for the command post under the castle in a metal door,
- The installation of solar panels,
- Construction of the distribution and backflow network,
- Installation of the pump, construction of standpipes,
- Water analysis, disinfection of the structure.

- The specific work is listed in the book of Particular Technical Clauses.

4. Participation and origin :

Participation in this Call for Tenders is open on equal terms to all construction companies under Cameroonian law, with required references.

5. Period of execution

The overall period of execution of the works is Six (06) calendar months. This period runs from the date of notification of the service order to start work, it includes all the possible constraints linked to the isolation, to the specific characteristics of the site, weather conditions and means of access on site. It is up to the contractor to propose in his offer an execution schedule within the aforementioned period.

6. Funding and estimated amount :

The works covered by this call for Tenders are financed by the MINEPAT investment Public Budget, Fiscal Years 2021 and following.

The budget line for fiscal year 2021 is 94 709 07 110000 2246.

The provisional amount allocated to this project is 50,000,000 FCFA.

7. Consultation and acquisition of the tender file

Tender file can be viewed and withdrawn at the headquarters of the Program Management Operational Unit (UOGP) located in the Bastos district opposite the Embassy of the Republic of Congo (Brazzaville), upon presentation of a receipt attesting to the payment of the non-refundable sum of 50,000 (fifty thousand) CFA francs to the Public Treasury.

8. Provisional bond (tender guarantee)

Bids must be accompanied by a provisional bond (bid bank guarantee) with a validity period of one hundred and twenty (120) days, established according to the model indicated in the invitation to Tender File, by a financial institution of 1st order approved by the minister in charge of finance and amount equal to: 1,000,000 Franc CFA.

9. Submission of tenders

Each tender, drawn up in English or French and in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such as well as a digital copy in an editable version on CD-ROM, must reach the secretariat of the Program Coordinator, located in the Bastos district at the PADI-Dja building, located near the Embassy of the Republic of Congo, no later than 15 NOV 2021 à 2 p.m hours, local hour.

The closed envelopes containing the offers must only bear the mention

**NATIONAL OPEN TENDER NOTICE
N° 0003/JAONO/PADI-Dja/CSPM_P/2021 OF 14 OCT 2021**
**IN EMERGENCY PROCEDURE, FOR THE CONSTRUCTION WORK OF A MINI
DRINKING WATER SUPPLY IN THE LOCALITIES OF MIMBIL AND MEKAS, IN THE
BENGBIS DISTRICT, SOUTHERN REGION, AS PART OF THE IMPLEMENTATION OF
THE PLANNING AND INTEGRATED DEVELOPMENT PROGRAM OF THE DJA
MINING LOOP AND ADJACENT BORDER ZONE (PADI-Dja).**

FUNDING: BIP MINEPAT FISCAL 2021 AND FOLLOWING FINANCIAL YEARS

ALLOCATION: 94 709 07 110000 2226

« To be opened only during the counting session »

10. Admissibility of tenders

Each tenderer must attach to its administrative documents, a bid bond in accordance with the provisions of point 8 of this notice, its absence or non-compliance, will result in the outright rejection of the offer without any recourse.

Under penalty of rejection, the other administrative documents required must imperatively be produced in originals or in certified true copies by the service. Issuer, in accordance with the provisions of the Special Regulations for the invitation to Tender (RPAO) they must be valid in accordance with the regulations in force in Cameroon.

11. Opening of tenders

15 NOV 2021

The opening of tenders will take place on /2021 at 3 p.m. sharp, in the meeting room of the PADI-Dja Special Procurement Commission, located on the ground floor of the ground floor of the PADI-Dja building located in the Bastos district, near the Embassy of the Republic of Congo, in the presence of the tenderers, or their duly authorized representatives and having perfect knowledge of the tender for which they are responsible.

The opening of the falds will be done in one step and in three stages :

- ❖ 1st step : Opening of the envelope A containing the administrative documents (volume 1),
- ❖ 2nd step : Opening of the envelope B containing the technical offers (volume 2),
- ❖ 3rd step : Opening of the envelope B containing the financial offers (volume 3).

12. Tender evaluation criteria

▪ ELIMINATORY CRITERIA

a) Administrative documents:

- i. Absence of the stamped, dated and signed submission,
- ii. Absence of the original of the bid bond,

- iii. Absence after a period of 48 hours after the submission of tenders, of at least one documents from the administrative file with the exception of the bid bond,
- iv. Non-compliance, after period of 48 hours after the submission of tenders, of at least one of the documents in the administrative file,
- v. False declaration, falsified or non-authentic document.

b) **Technical offer:**

- vi. False declaration or forged document,
- vii. The absence or non-conformity of one of the materials to own listed in the RPAO,
- viii. Absence or non-exhaustive of the financial situation (balance sheet with statistical and fiscal declarations for the last 05 years 2016-2020),
- ix. Lack of the certificate of verification of the document provided, signed on the honor and in accordance with the attached model,
- x. Non-execution of at least one (01) construction / rehabilitation contract for ferry or other similar work,
- xi. Lack or non-compliance of financial capacity,
- xii. Lack of the sworn statement attesting that the tenderer has not abandoned a contract in the last three years, and that it is not on the list of failing companies established by MINMAP,
- xiii. Non-proof of own possession of one of the minimum materials required,
- xiv. Absence of the sworn statement attesting to the availability of the equipment required,
- xv. Lack of the site visit certificate,
- xvi. Lack of site visit report,
- xvii. Not having met at least 70% of the qualification criteria.

c) **Financial offer:**

Absence or non-conformity of one of the following parts or elements:

- xviii. Unit price schedule according to the model with indication of prices excluding VAT in figures and letters initialed on all pages, signed and dated on the last page,
- xix. The quantitative and estimated quote dated, signed and sealed,
- xx. The sub-detail of the unit price quantified initialed on all pages,

The omission:

- xxi. A price of a task quantified in the unit price schedule,
- xxii. A unit price in the quantitative and estimated quote,

- xxiii. Not having obtained at least 21 criteria on all of the 30 essential criteria.

▪ **Essential criteria**

the evaluation of technical offers will be made on 30 criteria based on the criteria essentials below:

- a) company references: 02 criteria
- b) the material to be mobilized: 04 criteria
- c) staff : 12 criteria
- d) site visit: 02 criteria
- e) methodology : 08 criteria
- f) financial capacity: 01 criteria
- g) no abandonment of the site: 01 criteria

NB:

The criteria, explained in the specific regulations of the DAO and relating to the qualification of the candidates according to evaluated in a binary way (yes/no). Only financial offers from tenderers whose technical offer has obtained a percentage of out greater than or equal to 70% will be examined.

Any public official listed among the staff and who has not presented all the documents likely to justify his release from the public service will be considered invalid.

13. Period of validity of offers

The tenderers remain committed by their offer for ninety (90) days from the deadline fixed for the submission of tenders.

14. Award of the contract

The contract will be awarded to the tenderer presenting the lowest evaluated tender and full filling the required administrative, technical and financial criteria.

15. Additional information

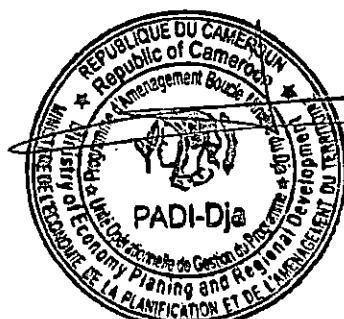
Additional information can be obtained during working hours from the Integrated Development and Planning Program of the Dja mining loop and the adjacent border area (PADI-Dja), located in the Bastos district at the «**PADI-Dja Building** » located near the Embassy of the Republic of Congo.

Yaoundé, on 14 OCT 2021

The delegated project owner

Ampliations :

- MINEPAT ;
- ARMP ;
- SOPECAM
- CSPM-PADI DJA ;
- MINMAP;
- Chrono/Archives.



Le Coordonnateur
Blondeau Talatala

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités
Article 1 : Portée de la soumission
Article 2 : Financement
Article 3 : Fraude et corruption
Article 4 : Candidats admis à concourir
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
Article 7 : Visite du site des travaux
B. Dossier d'Appel d'Offres
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres
Article 11 : Frais de soumission
Article 12 : Langue de l'offre
Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
Article 14 : Montant de l'offre
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
Article 16 : Validité des offres
Article 17 : Caution de Soumission
Article 18 : Propositions variées des soumissionnaires
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20 : Forme et signature de l'offre
D. Dépôt des offres
Article 21 : Cachetage et marquage des offres
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23 : Offres hors délai
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres
Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire
Article 30	: Correction des erreurs
Article 31	: Conversion en une seule monnaie
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché.
Article 34	: Attribution du marché
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36	: Notification de l'attribution du marché
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38	: Signature du marché
Article 39	: Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "mœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des

mancœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent

être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l’Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l’adresse de l’Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d’Ouvrage. Cependant, l’Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l’Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l’Autorité Contractante et à l’Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L’Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

10.1. L’Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d’un soumissionnaire modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, l’Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant

l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaictaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur

le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel

d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui

souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres

soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigéant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Num	DESIGNATION
	Généralités
1	Définition des Travaux : Le présent Appel d'Offres a pour objet la construction d'une mini adduction d'eau dans la Commune de Bengbis, Région du Sud.
2	Allotissement : Les travaux sont constitués d'un lot unique.
3	Consistance des travaux : Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent les tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Installation du chantier ; ✓ Construction du puit ; ✓ La construction d'un support pour porte cubitinaire + pose du cubitinaire de 3m3 ✓ La construction d'un abri pour poste de commande sous le château en agglos avec une porte métallique ; ✓ La pose des panneaux solaires ; ✓ La construction réseau de distribution et de refoulement ; ✓ Pose de la pompe, Construction de bornes fontaines ; ✓ L'analyse de l'eau, désinfection de l'ouvrage.
4	Délai d'exécution : Le délai global d'exécution des travaux est de six (06) mois calendaires . Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ; il inclut toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux spécificités particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Il revient au co-contractant de proposer dans son offre, un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.
5	Financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du MINEPAT, Exercices 2021 et Suivants. IMPUTATION : 94 709 07 110000 2246
6	Préparation des offres : La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Volume 1 : Pièces constituant le dossier administratif <ol style="list-style-type: none"> 1. Une soumission timbrée, datée et signée (formulaire n°01) ; 2. L'original de l'acte de cautionnement provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (formulaire n°02), et d'un délai de validité de 120 jours à compter de la date initiale de remise des offres ; 3. Attestation d'autorisation pour la vérification des pièces (formulaire n°10) ; 4. L'original de l'attestation de non-redevance ; 5. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;

6. L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
7. L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres ;
8. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;
9. Attestation de solvabilité (formulaire n°09) ;
10. L'original de la quittance de versement au Trésor Public des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres et l'attestation de retrait de Dossier d'Appel d'Offres ;
11. Les pouvoirs conformes au modèle (formulaire n°03) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement d'entreprises ;
12. L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (formulaire n°04) ;
13. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des Offres, et présentées conformément à l'article 90 du décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1.1, 1.6 à 1.13.

Volume 2 : Pièces constituant l'offre technique

1. Personnel

Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, ci-après :

1.1. Un (01) Conducteur des Travaux

Ingénieur de génie Civil ou rural (Bac + 3 minimum) ayant au moins trois (03) années d'expérience générale dans le Bâtiment et les Travaux Publics, et ayant participé à au moins deux (02) projets de construction ou de réhabilitation d'adduction d'eau, de forage, de puit aménagé, équipés de pompes solaires ou des travaux similaires en cette qualité (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, une attestation de disponibilité signé du candidat et une attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC)) ;

1.2. Un (01) Chef Chantier génie civil

Technicien Supérieur ou Ingénieur de génie Civil non nécessairement inscrit à l'ordre, ayant au moins trois (03) ans d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics et ayant participé à au moins deux (02) projets de construction ou de réhabilitation d'adduction d'eau, de forage, de puit aménagé, équipés des pompes solaires ou des travaux similaires, en cette qualité (joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat) ;

1.3. Un (01) Chef Chantier électricité

Technicien Supérieur ou Ingénieur de génie électrique non nécessairement inscrit à l'ordre, ayant au moins trois (03) ans d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics et ayant participé à au moins deux (02) projets de construction ou de réhabilitation d'adduction d'eau, de forage, de puit aménagé avec pompes solaires, ou des travaux similaires, en cette qualité (joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat) ;

1.4. Responsable Administratif

Bachelier ayant au moins deux (02) ans d'expérience générale (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, et une attestation de disponibilité signée du candidat).

NB : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

2. Matériel de chantier

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement datant de moins de trois mois à la date limite de remise des offres pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels.

En cas de location, joindre une copie du contrat notarié de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire à l'exception du MATGENIE. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois à la date limite de remise des offres. La liste du matériel minimum à fournir est la suivante :

- ✓ 01 véhicule de liaison pick-up 4x4ou station wagon ;
- ✓ 01 bétonnière ;
- ✓ 01 groupe électrogène ;
- ✓ 01 poste de soudure.

3. Références du soumissionnaire

Au cours des dix dernières années (2011-2021) joindre les première et dernière pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin. Ces références doivent prouver que le soumissionnaire a exécuté au cours des dix dernières années 2011-2021, au moins deux (02) marchés de construction ou de réhabilitation d'adduction d'eau, de forage, de puit aménagé, équipé des pompes solaires ou des travaux similaires, dont l'un d'un montant TTC supérieur ou égale à **30 000 000 FCFA**.

4. Visite des lieux :

Le soumissionnaire produira les deux documents ci-après :

4.1. L'attestation de visite des lieux suivant le modèle (formulaire n°5) datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations). Le soumissionnaire qui le désire, pourra sur demande écrite, se faire accompagner par un responsable des services compétents du Maître d'Ouvrage Délégué pour effectuer la visite de site ;

4.2. Le rapport de visite de lieux, paraphé à chaque page et signé à la dernière par le soumissionnaire. Ce rapport se doit d'être documenté et illustratif (photos du site).

5. Organisation et méthodologie

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le soumissionnaire des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des travaux envisagés. Ainsi seront fournis, les informations et renseignements ci-après :

- 5.1. L'organisation du chantier ;
- 5.2. La méthodologie d'exécution des travaux ;
- 5.3. Le planning des travaux ;
- 5.4. Les approvisionnements ou matériaux de chantier ;
- 5.5. Les travaux qu'il envisage de sous-traiter ;
- 5.6. Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
- 5.7. Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;

	<p>5.8. Liste des chantiers en cours avec leur taux d'exécution.</p> <p>6. Capacité de financement Le soumissionnaire joindra une attestation de sa (ses) banque(s), donnant la preuve qu'il peut se procurer ou qu'il a à sa disposition des liquidités, des lignes de crédit et autres moyens financiers suffisants pour faire face aux besoins de financements nécessaires à l'exécution des travaux à hauteur de 15 000 000 (quinze millions) de FCFA.</p> <p>7. La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours lors de ces trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics.</p> <p>VOLUME 3 : Pièces constituant l'offre financière</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le bordereau des prix unitaires suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé à toutes les pages, signé et daté à la dernière page ; 2. Le devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté ; 3. Les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages. <p>NB : Toutes les pièces de l'offre financière paraphée, en plus les dernières pages doivent être signées, cachetées et datées.</p>
7	<p><u>CRRITERES D'EVALUATION DES OFFRES</u></p> <p><u>Critères éliminatoires</u></p> <p>d) Pièces administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Absence de la soumission timbrée, datée et signée ; ii. Absence de l'original de la caution de soumission ; iii. Absence après un délai de 48 heures après le dépôt des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ; iv. Non-conformité après un délai de 48 heures après le dépôt des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ; v. Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique ; <p>e) Offre technique</p> <ul style="list-style-type: none"> vi. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ; vii. L'absence ou la non-conformité de l'un des matériels à posséder en propre listé dans le RPAO ; viii. Absence ou la non exhaustivité de la situation financière (Bilan assortis des Déclarations Statistiques et Fiscales des 05 dernières années 2016-2020) ; ix. Absence de l'attestation de vérification des pièces fournis, signée sur l'honneur et conforme au modèle joint en annexe ; x. Non-exécution d'au moins d'un (01) marché construction/réhabilitation d'un bac, ou autres travaux similaires ; xi. Absence ou non-conformité de la capacité financière ; xii. Absence de la déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ; xiii. La Non justification de la possession en propre de l'un des matériels minimums exigé ; xiv. Absence de la déclaration sur l'honneur, attestant de la disponibilité du matériel exigé ; xv. Absence de l'attestation de visite de site ; xvi. Absence du rapport de visite de site ; xvii. N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification. <p>f) Offre financière</p>

	<p>Absence ou non-conformité de l'une des pièces ou éléments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> xviii. Bordereau des prix unitaires suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé à toutes les pages, signé et daté à la dernière page ; xix. Le devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté ; xx. Les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages ; <p>L'omission :</p> <ul style="list-style-type: none"> xxi. D'un prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ; xxii. D'un prix unitaire dans le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE). xxiii. N'avoir pas obtenu au moins un total de 21 critères sur l'ensemble des 34 critères essentiels.
	<p>Critères essentiels</p> <p>L'évaluation des offres techniques sera faite sur 30 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les références de l'entreprise : 02 critères ; b) Le matériel à mobiliser : 04 critères ; c) Le personnel : 12 critères ; d) La visite des lieux : 02 critères ; e) La méthodologie : 08 critères ; f) La capacité financière : 01 critère ; g) Non abandon de chantier : 01 critère.
	<p>NB :</p> <p>Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats seront évalués de façon binaire (oui/non). Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de oui supérieure ou égal à 70% seront examinées.</p> <p>Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.</p>
8	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais
9	<p>Prix et monnaie de l'offre</p> <p>Les prix du marché sont fermes et non révisables.</p> <p>Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA).</p>
10	<p>Préparation et dépôt des offres</p> <p>Période de validité des offres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel, l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues. b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.

11	<p>Montant de la caution de soumission :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre. 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale originelle de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions du RPAO. 3) Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission conforme sera rejetée par la Commission Spéciale de Passation des Marchés compétente. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire du groupement soumettant l'offre. 4) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation. 5) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis. 6) La Caution de Soumission peut être saisie : <ol style="list-style-type: none"> (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.2 du RGAO (b) si, dans les délais prévus à l'article 37 du RGAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas : <ol style="list-style-type: none"> i. à signer le marché, ou ii. à fournir le Cautionnement définitif requis.
12	<p>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi. 2) La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).
13	<p>Adresse du Maître d'Ouvrage Délégué à utiliser pour l'envoi des offres :</p> <p>Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, au Secrétariat du Coordonnateur du PADI-Dja à l'immeuble siège, sis au quartier Bastos à proximité de l'Ambassade de la République du Congo.</p> <p>Les offres devront porter la mention :</p> <p style="text-align: center;">« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT</p> <p style="text-align: center;">N° _____ /AONO/MINEPAT/PADI-Dja/CSPM_P/2021 DU ____/____/2021 EN</p> <p style="text-align: center;">PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITES DE MIMBIL ET DE MEKAS, DANS L'ARRONDISSEMENT DE BENGBIS, REGION DU SUD, DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRÉ DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja).</p> <p style="text-align: center;">FINANCEMENT : Budget BIP/MINEPAT-Chapitre 94, exercices 2021 et suivants</p> <p style="text-align: center;">IMPUTATION : 94 709 07 110000 2246</p>
14	<p>Date et heure limites de dépôt des offres :</p> <p>Les offres seront déposées au plus tard le ____/____/2021 à 14 heures.</p>

15	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis aura lieu le ____/____/2021 dès 15 heures précises dans la salle des réunions de la Commission Spéciale de Passation des Marchés du PADI-Dja, sise au rez-de-chaussée de « l'immeuble PADI-Dja » situé au quartier Bastos, à proximité de l'Ambassade de la République du Congo. Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandaté (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.</p>
16	<p>Evaluation et comparaison des offres La monnaie retenue pour les offres est le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).</p>
17	<ol style="list-style-type: none"> 1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Spéciale de Passation des Marchés du PADI-Dja, vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel, aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres. 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : <ol style="list-style-type: none"> (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité où la réalisation des Travaux; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage Délgué ou les obligations de l'Administration au titre du Marché; ou (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres. 3) La Commission déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques. 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission et ne pourra être par la suite rendue conforme. 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après :

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)</u>. Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées au présent RPAO. Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date limite de remise des offres et être conformes aux modèles. Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles. Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)</u>. Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu 32 sous-critères sur 45 évalués conformément au RPAO et à la grille d'évaluation dès offres.
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>3^{ème} étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)</u>. Seules les offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques seront évaluées financièrement. En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit : Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ; Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
17	<p>Attribution du marché</p> <p>Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les critères administratifs, techniques et financiers requis.</p>
19	<p>Cautionnement définitif</p> <p>Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif.</p> <p>Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.</p> <p>Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.</p> <p>A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.</p>

PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES	48
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	48
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	48
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHE	48
ARTICLE 4 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS	48
ARTICLE 5 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES	48
ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES	49
ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	50
ARTICLE 8 : COMMUNICATION	50
ARTICLE 9 : ORDRES DE SERVICE	51
ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES TRAVAUX	51
ARTICLE 11 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE	51
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	52
ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE L'INGENIEUR	52
ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE	52
ARTICLE 15 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT	52
ARTICLE 16 : PIECES ET DOCUMENT A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT	54
16.2 PROJET D'EXECUTION	54
16.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)	55
ARTICLE 17 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT	56
ARTICLE 18 : REMplacement DU PERSONNEL D'ENCADREMENT	56
ARTICLE 19 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	56
ARTICLE 20 : MATERIAUX	56
ARTICLE 21 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES	57
ARTICLE 22 : BREVET D'INVENTION	57
ARTICLE 23 : PHASAGE DES TRAVAUX	57
ARTICLE 24 : ACCES DU CHANTIER	57
ARTICLE 25 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES	57
ARTICLE 26 : ORGANISATION, PROTECTION ET SECURITE DU CHANTIER	58
26.1 SECURITE DE CHANTIER	58
26.2 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX	59
26.3 SUJECTIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS	59
26.4 MAINTIEN DE LA CIRCULATION	59
26.5 PROTECTION DU CHANTIER	59
ARTICLE 27 : SOUS-TRAITANCE	59
ARTICLE 28 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS	59
ARTICLE 29 : REUNIONS DE CHANTIER	60
ARTICLE 30 : JOURNAL DE CHANTIER	60
ARTICLE 31 : MODIFICATION DES OUVRAGES	61
ARTICLE 32 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	61
ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT DES LIEUX	61
CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES	61
ARTICLE 33 : MONTANT DU MARCHÉ	61
ARTICLE 34 : GARANTIES ET CAUTIONS	61
34.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF	61
34.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE	62
34.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE	62
ARTICLE 35 : ASSURANCE DU CHANTIER	62
ARTICLE 36 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT	62
ARTICLE 37 : NANTISSEMENT DU MARCHE	62
ARTICLE 38 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT	62

ARTICLE 39 : REGIME FISCAL ET DOUANIER	63
ARTICLE 40 : SOUS-DETAIL DES PRIX	63
ARTICLE 41 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES-VARIATION DANS LA MASSE ET LA NATURE DES TRAVAUX	63
ARTICLE 42 : VARIATION DES PRIX	63
ARTICLE 43 : FORMULE DE REVISION DES PRIX	63
ARTICLE 44 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX.....	63
ARTICLE 45 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE	64
ARTICLE 46 : AVANCES	64
ARTICLE 47 : REGLEMENT DES TRAVAUX	64
ARTICLE 48 : RETENUE DE GARANTIE.....	65
ARTICLE 49 : PENALITES.....	65
ARTICLE 50 : DECOMpte FINAL.....	66
ARTICLE 51 : DECOMpte GENERAL ET DEFINITIF.....	67
ARTICLE 52 : INTERETS MORATOIRES	67
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX	67
ARTICLE 53 : RECEPTION PROVISOIRE	67
53.1 <i>OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION.....</i>	67
53.2 <i>COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE.....</i>	68
53.3 <i>RECEPTION PARTIELLE.....</i>	68
53.4 <i>PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES.....</i>	69
ARTICLE 54 : DOCUMENTS A FOURNIR	69
ARTICLE 55 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE. ..	69
55.1 <i>DELAi DE GARANTIE.....</i>	69
55.2 <i>ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.....</i>	69
ARTICLE 56 : RECEPTION DEFINITIVE	69
56.1 <i>OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE.....</i>	69
56.2 <i>COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE.....</i>	70
ARTICLE 57 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE	70
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES	70
ARTICLE 58 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES	70
ARTICLE 59 : TRANSPORT INTERNATIONAUX.....	70
ARTICLE 60 : RESILIATION DU MARCHÉ.....	70
ARTICLE 61 : CAS DE FORCE MAJEURE	71
ARTICLE 62 : DIFFERENDS ET LITIGES	71
ARTICLE 63 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE.....	71
ARTICLE 64 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ.....	71

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet, pour les travaux de construction d'une mini adduction d'eau dans la commune de Bengbis, Région du Sud.

Les travaux sont repartis en un lot unique.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/MINEPAT/PADI-Dja/CSPM_P/2021 DU ____/____/2021, en procédure d'urgence pour les travaux de construction d'une mini adduction d'eau dans la commune de Bengbis, Région du Sud.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le co-contractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Le Bordereaux des Prix Unitaires (BPU);
- La Soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres (DAO);
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO);
- Le planning d'exécution des travaux;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Autorité Contractante est le Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja) ;
- L'Autorité chargée du contrôle externe de l'exécution des marchés publics est le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics ;
- Le Maître d'Ouvrage Délégué est Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja) ;
- Le Chef de service du marché est : le Chef du Département du Développement des Infrastructures socio-économiques du PAI-Dja, dénommé ci-après « le Chef de service ». Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Dja et Lobo, dénommé ci-après « l'Ingénieur » ;
- Le Maîtrise d'Œuvre est le Chef Service de la Gestion des eaux à la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie du Dja et Lobo ;
- La Commission compétente est la Commission Spéciale de Passation des Marchés du PADI-Dja ;
- Toute référence au Chef de Service s'applique également à l'Ingénieur ;
- Le cocontractant est : [A préciser] ;

ARTICLE 5 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

5.1 La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

5.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux textes ci-après :

- la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la Loi n°96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n°98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- la Loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- la loi n°2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- la loi n°2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021;
- la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun;
- le Décret n°2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- le Décret n°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- le Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portante organisation du Ministère des Marchés Publics;
- le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n°2012/074 la 08/03/2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
- le Décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
- Le Décret N° 2014/4787/PM du 26 Décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et la zone frontalière adjacente (PADI-Dja) ;
- le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement;
- le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics et mis en application par La Circulaire n° 005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018;
- le Décret n°2018/191 du 02 mars portant réaménagement du Gouvernement;
- Le Décret N°2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- le Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- L'Arrêté N° 0319/A/MINMAP du 08 novembre 2018 portant création d'une commission Spéciale de Passation des Marchés auprès du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et la zone frontalière adjacente (PADI-Dja)
- l'Arrêté n°093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;

- l'Arrêté n°136/CAB/PM du 9 septembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n° 042/CAP/PM du 14 juin 2002 portant création de commissions de passation des marchés auprès du ministère des Travaux Publics ;
- l'Arrêté n°070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- La Décision N°483/D/PADI-Dja du 05 Juillet 2019 portant constatation de la Commission Spéciale de Passation des Marchés auprès du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et la zone frontalière adjacente (PADI-Dja)
- La Décision N°. 001441/D/MINEPAT/CAB du 04 Octobre 2019 portant transfèrement de la Maîtrise d'Ouvrage de certains projets passés par le MINEPAT sur financement du chapitre 94 au profit du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et la zone frontalière adjacente (PADI-Dja)
- la circulaire n°001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- la circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- la circulaire n°001/C/MINFI du 28 décembre 2018, portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres organismes subventionnés, pour l'Exercice 2019 ;
- les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- les procédures de l'organisme payeur.

CHAPITRE II EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

- 7.1 Le délai maximum prévu pour l'exécution des travaux est fixé à **six (06) mois** calendaires. Ce délai court à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef de service.
- 7.2 Ce délai inclue toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
- 7.3 Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.
- 7.4 Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

- 8.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
- a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur :.....
- Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage Délégué, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Bengbis.

- b. Dans le cas où le Maître d’Ouvrage Délégue en est le destinataire : Monsieur le : Coordonnateur du Programme d’Aménagement et de Développement Intégré de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja) avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, à l’ingénieur, le cas échéant.
- 8.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d’Œuvre, avec copie au Chef de service et à l’ingénieur du marché.

ARTICLE 9 : ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 9.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d’Ouvrage Délégue et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché qui transmettra une copie aux autres acteurs.
- 9.2 L'ordre de service prescrivant le démarrage la deuxième phase sera signé par le Maître d’Ouvrage Délégue et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché qui transmettra une copie aux autres acteurs.
- 9.3 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objet, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d’Ouvrage Délégue et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payer.
- 9.4 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché.
- 9.5 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage Délégue et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.
- 9.6 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d’Ouvrage Délégue et notifiés par le Chef de service du marché après avis de l'ingénieur.
- 9.7 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Maître d’Ouvrage Délégue, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par le Chef de service avec copie à l'ingénieur.
- 9.8 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

NB : une copie de chacun de ces ordres de service sera adressée au Ministère chargé des Marchés Publics.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

- ✓ Installation du chantier ;
- ✓ Construction du puit ;
- ✓ La construction d'un support pour porte cubitenaire + pose du cubitenaire de 3m3
- ✓ La construction d'un abri pour poste de commande sous le château en agglos avec une porte métallique ;
- ✓ La pose des panneaux solaires ;
- ✓ La construction réseau de distribution et de refoulement ;
- ✓ Pose de la pompe, Construction de bornes fontaines ;
- ✓ L'analyse de l'eau, désinfection de l'ouvrage.

ARTICLE 11 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

- 11.1 Le Maître d’Ouvrage Délégue mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- 11.2 Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logement du personnel nécessaires à l'exécution

- des travaux, ne peuvent être édifiés que les emplacements agréés par l'ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales ;
- 11.3 Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'Etat nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLEGUE

- 12.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.
- 12.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE L'INGÉNIEUR

- 13.1 L'ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'art. Il ne peut relever le cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage Délégué, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les ordres de service à caractère technique.
- 13.2 L'ingénieur exerce les fonctions suivantes :
- La vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du marché;
 - Le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages;
 - Le contrôle et l'approbation des matériaux, matériel et équipements utilisés dans la mise en oeuvre des ouvrages;
 - Le contrôle de la qualité de la mise en oeuvre des ouvrages effectuée par le cocontractant;
 - La prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le cocontractant;
 - L'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par un cocontractant dans la mise en oeuvre des ouvrages;
 - Le contrôle du délai de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux

Chaque opération relative au constat des travaux exécutés fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'ingénieur et le cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

- 14.1 Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art.
- 14.2 Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage Délégué, ni ordonner une modification quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.
- 14.3 A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.
- 14.4 Le Maître d'œuvre exerce les fonctions suivantes :
- La vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée à l'ingénieur du marché;

- Le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages;
- Le contrôle et l'approbation des matériaux, matériel et équipements utilisés dans la mise en oeuvre des ouvrages;
- Le contrôle de la qualité de la mise en oeuvre des ouvrages effectuée par le cocontractant;
- La prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le cocontractant;
- La préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du cocontractant;
- La préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du marché;
- L'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par un cocontractant dans la mise en oeuvre des ouvrages;
- Le contrôle du délai de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux

ARTICLE 15 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

- 15.1 Le cocontractant est reputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est reputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.
- 15.2 Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.
- 15.3. Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'ingénieur et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.
- 15.4 Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage Délégué l'organisation, de la conduite du chantier et de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures dont la charge lui incombe et des interventions effectuées par ses employés ainsi que les sous-traitants agréés par le Maître d'Ouvrage Délégué.
- 15.5 le cocontractant reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitant agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état ; leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par le Maitre d'œuvre.
- 15.6 les travaux seront exécutés conformément aux plans d'exécution validés dans le projet d'exécution
- 15.7 Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux ; à cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé nécessaire.
- 15.8 le cocontractant devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.
- 15.9 Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.
- 15.10 le cocontractant devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer chaque début du mois au Maître d'œuvre ;
- 15.11 Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation

d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

ARTICLE 16 : PIECES ET DOCUMENT A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

16.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

- a. Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.
- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

16.2 PROJET D'EXECUTION

16.2.1 Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci -dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10 jours) ;
- b) Présentation de l'avant-projet d'exécution à l'ingénieur : dix (10 jours) ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3 jours) ;
- d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5 jours) ;

- réalisation des travaux ; il utilisera de façon privilégiée, les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- 20.2 Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que l'ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché
- 20.3 Les moyens de contrôle mis en place par chaque cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

ARTICLE 21 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

L'ingénieur du marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire
- La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés
- En cas de non conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du cocontractant.

ARTICLE 22 : BREVET D'INVENTION

Le cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'Ouvrage Délégué contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 23 : PHASAGE DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE 24 : ACCES DU CHANTIER

- 24.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué, le Délégué Départemental des marchés Publics, le Chef de Service du marché, l'Ingénieur du marché et toute personne dûment autorisée par Maître d'Ouvrage Délégué, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.
- 24.2 Dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisées par Maître d'Ouvrage Délégué peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.
- 24.3 L'ingénieur et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.
- 24.4 Dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.
- 24.5 Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

ARTICLE 25 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

- 25.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, le cocontractant et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage Délégué, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage Délégué contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

26.1.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches

Les travaux, à l'exception des prestations des phases 2, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur. Les prestations des phases 2 ont un caractère permanent de jour comme de nuit y compris les dimanches et jours fériés.

26.2 DOMMAGES AUX PROPRIÉTAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

26.3 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où l'ingénieur jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

26.4 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

26.4.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

26.4.2 Le Cocontractant saisira l'ingénieur du marché qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

26.5 PROTECTION DU CHANTIER

Le cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

ARTICLE 27 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'Ouvrage Délégué, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 28 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

28.1 Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'ingénieur du marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

- 25.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.
- 25.3 Par ailleurs, le cocontractant devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

ARTICLE 26 : ORGANISATION, PROTECTION ET SECURITE DU CHANTIER

26.1 SECURITE DE CHANTIER

36.1.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum de quinze (15) jours après l'ordre de service de démarrer les travaux. Ces panneaux devront être conformes au modèle ci-après :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie ***** MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE *****  <small>Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente</small>	REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland ***** MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND REGIONAL DEVELOPMENT *****
MARCHE N° /M/PADI-Dja/CSPM/2021	
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITES DE MIMBIL ET DE MEKAS, DANS L'ARRONDISSEMENT DE BENGBIS, REGION DU SUD, DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja).	
Maître d'Ouvrage : MINEPAT	
Maître d'Ouvrage Délégué : Coordonnateur du PADI-Dja	
Chef de Service : Le Chef du Département du Développement des infrastructures Socio-économiques du PADI-Dja	
Ingénieur du marché : Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Dja et Lobo	
Maitre d'œuvre : Le Chef Service Départemental de l'Eau du Dja et Lobo	
ENTREPRISE :	
Financement : BIP MINEPAT - EXERCICE 2021 et suivants	
Délai d'Exécution : Six (06) Mois	Début des Travaux : Fin des Travaux :

26.1.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle de l'ingénieur du marché par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du cocontractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages

ARTICLE 17 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

- 17.1 Le cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres ; le cocontractant s'engage également à mettre à la disposition du PADI-Dja, un PC Portable - MICROSOFT Surface Pro 7 - 12,3" - Core i7 - RAM 16Go - Stockage 256Go SSD - Platine – AZERTY.
- 17.2 Le marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fourni par le cocontractant dans son offre de soumission.
- 17.3 Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 17.4 En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur du marché dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur du marché disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 17.5 Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché. En cas de non résiliation, le cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.
- 17.6 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.2
- 17.7 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage Délégué et subordonnée à sa validation.

ARTICLE 18 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

- 18.1 En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, ledit cocontractant est passible d'une pénalité correspondante au 5/1000ème du montant du marché.
- 18.2 En tout état de cause et sauf cas de force majeure, un cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation du marché.
- 18.3 Si l'ingénieur exige le remplacement d'un personnel du cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

ARTICLE 19 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 19.1 L'ingénieur du marché notifiera par écrit au cocontractant dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.
- 19.2 A partir de ces points et niveaux de base, le cocontractant sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.
- 19.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le cocontractant et l'ingénieur. Si en cours de travaux, une erreur apparaît dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, le cocontractant devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par l'ingénieur du marché ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. Le cocontractant devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

ARTICLE 20 : MATERIAUX

- 20.1 Le cocontractant recherchera à ses frais, les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la

16.2.2 Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevé, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les notes de calcul ;
- Le plan de masse ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000^{ème} du montant TTC de son contrat.

16.2.3 Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis de la Mission de Contrôle.

L'ingénieur dispose chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

16.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

16.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

16.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

16.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

16.3.2 Ils seront soumis à l'ingénieur dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra à l'ingénieur du marché au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. L'ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa de l'ingénieur est réputé donné.

16.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

16.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra à l'ingénieur du marché, trois (03) exemplaires des plans de récolelement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

- 28.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.
- 28.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 29 : REUNION DE CHANTIER

- 29.1 Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'ingénieur du marché ; La participation de l'ingénieur du marché et du cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire
- 29.2 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par l'ingénieur du marché et le Cocontractant. La prise en charge de ces réunions ainsi que toutes les autres opérations de suivi et de contrôle des travaux est assurée par les frais de suivi conformément au Détail Quantitatif et Estimatif. Ces frais devront être mis à disposition de l'équipe de suivi du projet par le concontractant avant le début des travaux.
- 29.3 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- 29.4 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.
- 29.5 Le procès verbal de réunion devra préciser :
- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
 - le taux global d'avancement des travaux ;
 - le taux global des paiements en cours ;
 - le taux global de consommation des délais ;
 - la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
 - la qualité des travaux réalisés ;
 - les approvisionnements des matériaux sur le chantier
 - les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
 - les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
 - les recommandations générales ;
 - etc.

ARTICLE 30 : JOURNAL DE CHANTIER

- 30.1 Le cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier. Il sera signé contradictoirement par l'ingénieur du marché et le représentant du cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers à chaque visite de chantiers. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation
- 30.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition de l'ingénieur du marché et de ses représentants.
- Y seront consignés pour chaque jour de travail :
- Les conditions atmosphériques ;
 - L'avancement des travaux ;
 - Le personnel présent sur le chantier ;
 - Les matériels utilisés ;
 - Les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ;
 - Les constats des travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
 - Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
 - Les travaux exécutés par les sous-traitants ;
 - Les incidents de la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mise en œuvre ;
 - Les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'ingénieur du marché ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamation de sa part.
 - Les observations de toute nature relevées par l'ingénieur ou le cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
 - Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements)

- Les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
 - Les visites officielles ;
 - Etc.
- 30.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.
- 30.4 Le journal sera signé contradictoirement par l'ingénieur du marché et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.
- 30.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

ARTICLE 32 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement ; il devra également se conformer à la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier, ainsi qu'aux prescriptions du CCTP en la matière.

ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

- 33.1 La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.
- 33.2 La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux. Toutefois, le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 33 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et Estimatif, est de **50 000 000(Cinquante millions) Francs CFA toutes taxes comprises**, soit :

- Montant HTVA : **40 375 000 (Quarante millions trois soixante quinze mille) Francs CFA** ;
- Montant de la TVA : **9 625 000 (Neuf millions six cent vingt cinq mille) Francs CFA**.
- Montant de l'IR : **1 100 000 (Un million cent mille) Francs CFA**
- Net à percevoir = HTVA-IR) **39 275 000 (Trente neuf millions deux cent soixante quinze mille) Francs CFA**

ARTICLE 34 : GARANTIES ET CAUTIONS

34.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué et établit par un

établissement financier de 1^{er} ordre agréé par le Ministre des finances, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché et devra être transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du Cocontractant.

34.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant TTC des ouvrages sous garantis. Cette garantie peut être remplacée par un cautionnement bancaire délivré par un établissement financier de premier rang agréé par le Ministre en charge des finances.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.

34.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

L'avance de démarrage devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement financier installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 35 : ASSURANCE DU CHANTIER

Le cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- Par son personnel, salarié en activité de travail;
- Par le matériel qu'il utilise;
- Du fait des travaux.

Par ailleurs, le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du cocontractant.

Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux pour présenter un certificat ou d'une attestation d'une compagnie d'assurance agréée prouvant qu'elle a intégralement réglée les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché. Passé ce délai, le marché peut être résilié au tord exclusif du cocontractant.

ARTICLE 36 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

- 36.1 Sept (07) exemplaires originaux du marché seront enregistrés par le cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés auprès du Maître d'Ouvrage Délégué pour ventilation.
- 36.2 Le cocontractant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du marché pour déposer auprès du Maître d'Ouvrage Délégué, son marché en nombre d'exemplaire requis. Passé ce délai, le marché peut être résilié au tord exclusif du cocontractant.

ARTICLE 37 : NANTISSEMENT DU MARCHE

Le nantissement est soumis aux règles applicables aux marchés publics conformément à l'article 150 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marché Publics.

ARTICLE 38 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par virement bancaire au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Le règlement du marché est effectué par le Maître d'Ouvrage Délégué sur présentation du décompte

établi en sept (07) exemplaires par le cocontractant et signé par :

- Le cocontractant;
- Le Maître d’Oeuvre;
- L’Ingénieur du marché;
- Le Chef de Service du marché;
- Le Maitre d’ouvrage Délégué.

Chaque dossier de paiement de décompte doit comporter les pièces suivantes :

- Une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal;
- Sept (07) exemplaires du décompte et des attachements signés;
- Le procès-verbal de réception signé de tous les membres de la commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux;
- La mainlevée de la retenue de garantie signée du Maitre d’Ouvrage Délégué, dans le cadre de la réception définitive des travaux.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

ARTICLE 39 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent Marché est soumis aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 40 : SOUS-DETAIL DES PRIX

- 40.1 Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d’œuvre ainsi que celui du montage, de l’entretien, du démontage, de l’amortissement des installations, du matériel et de l’outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.
- 40.2 Le sous-détail explicite le nombre d’heures de chaque nature d’engin et de chaque catégorie d’ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l’exécution des travaux. En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que l’Ingénieur du marché puisse vérifier leur exactitude.
- 40.3 Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d’exécution qu’elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués.

ARTICLE 41 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES-VARIATION DANS LA MASSE ET LA NATURE DES TRAVAUX

- 41.1 Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d’Ouvrage Délégué le prescrivant explicitement.
- 41.2 Il est fait application des prix unitaires du Bordereaux des Prix Unitaires ; si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereaux des Prix Unitaires ou dans le Détail Quantitatif et Estimatif du marché, si celui-ci a été présenté dans l'offre du cocontractant.

ARTICLE 42 : VARIATION DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix son définitifs, fermes et non révisables.

ARTICLE 43 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 44 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 45 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

- 45.1. Le pourcentage des travaux en régie est limité à 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.
- 45.2. Dans le cas où le cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :
- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
 - Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
 - Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
 - Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
 - Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres au cocontractant.

ARTICLE 46 : AVANCES

- 46.1 Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée par le Maître d'Ouvrage Délégué à la demande du cocontractant, dès notification du marché.
- 46.2 Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement financier de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des finances.
- 46.3 L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel. Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, le Maître d'Ouvrage Délégué donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondant si le cocontractant en fait la demande.
- 46.4 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché.
- 46.5 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.
- 46.6 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

ARTICLE 47 : REGLEMENT DES TRAVAUX

Le cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du Bordereau des Prix Unitaires aux prestations réellement exécutées.

- 47.1 Constatation des travaux exécutés
Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et l'ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.
- 47.2 Décompte mensuel
Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur du marché, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), des travaux effectivement exécutés selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.
Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et le Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par le cocontractant ;

Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur qui les transmettra au Chef Service du Marché pour visa préalable avant transmission à l'Organisme payeur, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 15 du mois.

L'ingénieur du marché après vérification sous 72 heures, rejette ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef de Service du marché qui, après vérification et signature le transmettra au Maître d'Ouvrage Délégué pour liquidation, accompagné du dossier de paiement.

Le contrôleur financier du MINEPAT dispose de trois (03) jours pour, soit apposer son visa, soit retourné le dossier au Maître d'Ouvrage Délégué en motivant les raisons du rejet.

47.3 Transmission des décomptes à l'autorité chargée des marchés publics.

En application des dispositions de l'Article 47 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, une copie des décomptes provisoires et final sera transmise au Ministre chargé des marchés. Seul le décompte définitif sera soumis au visa du Ministre chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

ARTICLE 48 : RETENUE DE GARANTIE

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution de garantie établit par un établissement financier de 1^{er} ordre agréé par le Ministre des finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

ARTICLE 49 : PENALITES

49.1 Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics:

- 1/2000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.
- 1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

49.2 Pénalités de retard de remise des documents contractuels

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.
- Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

- Plan d'Assurance qualité : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.
- Plan de gestion environnemental : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

49.3 Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite.

49.4 Les pénalités cumulés ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché Conformément à l'article 169 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

49.5 Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché Conformément à l'article 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

49.6 Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Regulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage Délégué.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 50 : DECOMPTE FINAL

- 50.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs
- 50.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis à l'ingénieur du marché dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.
- 50.3 Le cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.
- 50.4 Si le projet de décompte final est rectifié par l'ingénieur du marché et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final à l'ingénieur du marché.
- 50.5 Le cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
- 50.6 Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis à l'ingénieur du marché dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
- 50.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

ARTICLE 51 : DECOMpte GENERAL ET DEFINITIF

51.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

51.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage Délégué, doit être notifié au cocontractant par ordre de service.

51.3 Le cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

51.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

51.5 Si le cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

51.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserves du cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

ARTICLE 52 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 53 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution des travaux. A cet effet, le cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

53.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

53.1.1 Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolelement.

53.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

53.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, l'ingénieur du marché fait connaître au cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

53.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

53.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant, Président ;
2. Le Chef de service, Membre ;
3. Le Chef de la Cellule de la Coopération et d'Appui Institutionnel du PADI-Dja, membre ;
4. Le Chef de la Cellule de la Communication, de Traduction et des Relations Publiques du PADI-Dja, membre ;
5. Le Chef de la Section Administrative, Financière et Comptable du PADI-Dja, membre ;
6. L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage du PADI-Dja, membre ;
7. L'Assistant au Chef du Département du Développement des Infrastructures Socio-économiques du PADI-Dja, membre ;
8. Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de la mise en valeur des zones frontalières (DATZF/MINEPAT) ou son représentant, membre ;
9. Le Directeur de la Programmation des Investissements Publics (DPIP/MINEPAT) ou son représentant, membre ;
10. L'Ingénieur du marché, Membre ;
11. Le Maître d'Oeuvre (Rapporteur) ;
12. Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nyong ou son représentant (observateur).

Le Maître d'Ouvrage Délégué peut faire appel à toute personne physique ou morale pour prendre part aux travaux de la commission en tant que membre invité, en raison de ses compétences.

53.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage Délégué, pour prendre part à la réception au moins dix (10) jours avant la date de la réception.

Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

53.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séante tenante par tous les membres présents de la commission.

53.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courrent les divers délais de garantie.

53.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage Délégué, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Ouvrage Délégué, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

53.3 RECEPTION PARTIELLE

53.3.1 Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles.

Les modalités relatives à la réception provisoire, s'appliquent aux réceptions partielles.

53.3.2 En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'ouvrage Délégué procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

5.3.3 En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

53.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 54 : DOCUMENTS A FOURNIR

- 54.1 Le Cocontractant remettra à l'ingénieur du marché dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolelement.
- 54.2 La non fourniture de ce plan de récolelement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 55 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

55.1 DELAI DE GARANTIE

- 55.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an.
- 55.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire.

55.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

- 55.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.
- 55.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage Délégué de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.
- 55.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 56 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, toutes les dégradations seront prises en compte à la réception définitive des travaux.

56.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

- 56.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
- 56.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- 56.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.
- 56.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de

la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement.

56.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

56.2.1 La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.

56.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage Délégué, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

56.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

56.2.4 A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le cocontractant.

ARTICLE 57 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

Le cocontractant est responsable envers le Maître d'Ouvrage Délégué de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si le Maître d'œuvre ou l'ingénieur n'en font pas mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage Délégué à la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du cocontractant.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 58 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

Le cocontractant déclare que le présent marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à la perception de frais commerciaux extraordinaires.

Le cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent marché, à réserver à l'ingénieur pour le compte du Maître d'Ouvrage Délégué, le montant de ses frais.

En outre, si un cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 59 : TRANSPORT INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution du présent marché nécessiterait le transport des matériels et équipements de l'étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge du cocontractant.

ARTICLE 60 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage Délégué, comme prévu au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n°2019/366 du 20 juin 2019 portant Code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant-droits pour la continuation des prestations ;

- faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage Délégué peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué;
- défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage au le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

Le marché peut également être résilié dans les cas suivants :

- Retard de plus de vingt et un (21) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;
- non enregistrement du marché au délai de trente (30) jours après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 61 : CAS DE FORCE MAJEURE

- 61.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).
- 61.2 Il appartient au Maître d'Ouvrage Délégué d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 62 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 63 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

- 63.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage Délégué.
- 63.2 Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant.

ARTICLE 64 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

I. GENERALITES

CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Globalement, il s'agit d'un système comprenant :

Description	Quantité arrêtée	Quantité dimensionnée	Observations
captage par puits	02	02	Ouvrages à réaliser
Pompage à base d'énergie solaire	02 unités	02 unités	Construction de stations de pompage solaire de capacité : Mimbil 1 et Mimbil2 =2000W/ Mekas =2000W/unité
Installation Batterie	02	02	Mimbil 1 et Mimbil2 =50Ah/12V Mekas =50Ah/12V
Ampoule led	04	04	Mimbil 1 et Mimbil2 =5V et 15V Mekas =5V et 15V
Pompe solaire immergée	02	02	Pompe Grundfuss/Lorenz/Pedrollo ou équivalent ✓-HMT Mimbil : 57m ✓-HMT Mekas : 55m
Convertisseur-régulateur	02	02	P _{min} Mimbil : 2500W P _{min} Mekas: 3000
Porte cubitenaire en béton armé	02	02	-Réservoir en PEHD Mimbil : 3m3 Mekas : 5m3
Adduction en mètre	400	400	Mimbil 1 et 2 : 200 m Mekas: 200m
Distribution en mètre	2700	2400	Mimbil 1 et 2 : 1100m Mekas : 1300m
Bornes fontaines	11	11	Mimbil 1 et 2 : 03 Mekas : 08
Branchements particuliers	00	00	0
Robinet de cours	00	00	
Traversée de route	03	03	Mimbil 1 et 2 : 01 Mekas : 02
Traversée de rivière	00	00	
Traversée de buse	00	00	
Attente	01	01	Mimbil 1 : 01
Respect des politiques environnementales :			
La réalisation de ces projets engendrera un mouvement de terres issues des terrassements divers, un rejet de déchets			
de construction dans la nature, un déversement accidentel des produits de traitement susceptibles de polluer la nappe d'eau souterraine. Ces impacts sont très limités aux emprises du réseau et ne peuvent être permanents. L'évaluation			
environnementale montre que les projets d'Adduction d'Eau Potable des structures ne présentent pas d'impacts			
négatifs de nature à faire obstacle à sa réalisation. Par ailleurs les travaux devront être exécutés conformément aux lois et règlements en vigueur au Cameroun en matière de protection de l'environnement en mettant l'accent sur			
l'amélioration des conditions d'hygiène et d'assainissement.			

II. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

II.1. TETE DU PUIT

La tête du puits sera fixée sur l'ouvrage qui protège la sortie du tuyau de cuvelage sur le sol. Cet ouvrage est composé d'un tuyau PVC pression de 150 mm autour de la sortie du cuvelage du forage avec une hauteur de 20 cm au-dessus du sol. Le tuyau de protection du cuvelage sera noyé dans un socle bétons de 50 cm x 50 cm.

Un trou de réservation de mm sera prévu sur le côté orienté vers le réservoir de stockage afin de permettre le raccordement de la tête de forage et la canalisation de refoulement. La hauteur du trou sera adaptée à celle de la sortie du coude. Une conduite de tête de forage de diamètre égal à celui de la conduite de refoulement sera installée et comprendra les éléments suivants, tous de diamètre nominal identique à celui de la conduite : La fermeture de l'ouvrage sera assurée par une plaque métallique de 2,5 mm d'épaisseur de dimension 40 cm x 40 cm. La plaque est fixée au-dessus de l'ouverture par 4 boulons fixés sur les arrêtes de l'ouverture en béton.

Le socle en béton obéira aux spécifications minimales suivantes :

- Dimension : 50 x 50 x60 cm, avec 30 cm d'encrage dans le sol
- Armature en fer à béton de 6 mm et de 10 mm,
- Béton armé à 350 kg de ciment/m³ de béton,
- Pente vers l'extérieur permettant l'évacuation des eaux excédentaires

II.2. MASSIF FILTRANT

Un massif de gravier sera mis en place dans l'espace annulaire entre la crête et la couche aquifère. Ce gravier devra être formé de grains siliceux ou basaltiques arrondis, propres et homogènes. Il devra faire au minimum la hauteur de la crête, et occuper l'intégralité de l'espace entre le casing et les parois du forage. Une réserve à gravier sera constituée en tête (tube plein télescopique). Si nécessaire, il sera ajouté du gravier au fur et à mesure du développement de manière à maintenir cette réserve. La granulométrie du gravier sera de 1-3,5 mm.

II.3. ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES DE L'EAU DU FORAGE

À la fin de l'essai de pompage, l'Entrepreneur prélevera deux échantillons d'eau dans des bouteilles d'un (1) litre chacun. Le type de bouteille en échantillon sera préalablement approuvé par le Maître d'Ouvrage ou son Délégué. Sur chacun des deux échantillons de prélèvement, il sera apposé sur la bouteille le nom du village, le numéro de forage et ses coordonnées GPS, l'heure et la date de prélèvement et le nom de la personne responsable des prélèvements. Les bouteilles seront fermées hermétiquement. Les échantillons seront soumis pour l'analyse physico-chimique dans un laboratoire agréé par l'État. Les échantillons seront transportés par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais et les bouteilles sont mises dans une ou des caisses adéquates pour le transport. Le prélèvement des échantillons, la conservation des échantillons et la détermination du délai maximal avant leur réception au laboratoire seront définis par le laboratoire. Tous les frais d'analyses sont à la charge de l'attributaire du marché. Les échantillons seront analysés en laboratoire pour déterminer la présence et le taux des éléments suivants :

Cations	Anions	Autres paramètres		
Sodium	Na ⁺	Chlorures	Cl ⁻	pH
Fer (total)	Fe	Sulfates	SO ₄ ²⁻	Conductivité (µS/cm)
Magnésium	Mg ²⁺	Carbonates	CO ₃ ²⁺	Temperature (°C)

Manganèse	Mn	Phosphate	PO ₄	Odeur
Calcium	Ca ₂₊	Fluor	F	Goût
Potassium	K ₊	Nitrates	NO ₃	Couleur UCV
Arsenic	As	Nitrites	NO ₂₋	Solides dissous (105 °C)
Bicarbonates	HCO ₃₋			

Une analyse bactériologique portant essentiellement sur les coliformes fécaux et les coliformes totaux sera faite par le même laboratoire. L'entreprise adjudicataire devra tenir compte des indications décrites ci-dessus, dans l'élaboration de son offre financière.

II.4. DESINFECTION DU PUIT

Suite à l'essai de pompage, l'unité de pompage procédera à une première stérilisation du puit à l'aide d'une solution chlorée. La solution pourra être constituée d'hypochlorite de calcium ou d'hypochlorite de sodium. Si des composés chimiques secs sont utilisés, ils devront préalablement être dissous entièrement dans de l'eau pour former une solution chlorée uniforme.

Suffisamment de solution chlorée doit être injectée dans le forage pour assurer une concentration résiduelle supérieure à 100 mg/L de chlore après brassage de l'eau. L'eau du forage et la solution doivent être agitées pour assurer un bon contact sur toute la hauteur de la colonne. Si la stérilisation est faite à l'aide de produits de chlore sec (en pastilles ou autres), le produit devra être versé dans un tuyau perforé sur la longueur et fermé aux deux extrémités. Ce tuyau devra être descendu et remonté à l'aide d'une corde de la surface jusqu'au fond du forage jusqu'à ce que le produit de chlore soit entièrement dissous. La quantité de produits utilisée devra permettre une concentration résiduelle de 100 ppm de chlore dans le forage. Une portion de ce produit chloré devra néanmoins être dissoute en surface puis versée sur les parois intérieures du tubage pour assurer sa désinfection au-dessus du niveau statique.

II.5. SYSTEME D'EXHAURE SOLAIRE

a- Pompe immergées

La pompe immergée sera de type solaire (centrifuge), entièrement constituée d'acier inoxydable. Elle

sera fournie avec tous ses accessoires dans son emballage et avec les notes ou manuels d'emploi.

La pompe doit avoir un débit minimum de 3m³/h à 170m de HMT et une capacité de production journalière de 30m³ par jour en 6heures de pompage.

La pompe doit être des bonnes qualités et des marques suivantes :

Pompe immergée grundfost 3A10 (plus souhaité) :

- Marque : grundfost 3A10 ;
- Puissance 1.4 Kw ;
- HMT = 140-170 m, Débit = 3 à 14 m³/h

• Pompe immergée Lorentz HR 07 :

- Marque : Lorentz HR 07,
- Puissance 1.2 Kw ;
- HMT = 130-170 m, Débit = 3 à 14 m³/h

Les câbles électriques de raccordement seront enterrés de 0,50m au moins et bien enveloppés dans des gaines de protection selon les règles de l'art. La chute de tension aux bornes ne doit pas atteindre 3%. Les caractéristiques de la pompe et les calibres des câbles électriques

devront être approuvés avant d'engager la commande. Les Caractéristiques techniques et les courbes des pompes doivent être présentées et fournie avec les équipements.

b- Accessoires

La prestation comprend la fourniture et l'installation de la pompe et de tous les accessoires nécessaires à son bon fonctionnement y compris :

- Les électrodes de niveau minimal d'eau dans le forage (coupure quand le niveau dynamique approche de la partie haute de la pompe) ;
- les câbles d'alimentation avec protection ;
- le câble de sécurité ;
- la protection des câbles ;
- l'armoire de commande qui sera installée à côté de l'onduleur sous le champ de panneaux solaires ;
- la colonne d'exhaure PHD DN40 PN10 ;
- piquet de terre et éléments de raccordement ;
- Toutes les pièces de raccordement et de fixation.

c- Générateur photovoltaïque

Le Système solaire PV comportera :

- Le champ des modules PV ;
- La structure et support du champ ;
- L'onduleur et le coffret électrique de commande ;
- Les câblages, fusibles et coupe-circuits ;
- Gaine de protection des câbles ;
- Les pièces de fixation et de raccordement.

L'utilisation d'autres panneaux est possible uniquement s'ils sont validés par le maître d'ouvrage.

L'Entreprise doit fournir le certificat de fabrication des panneaux et la garantie. Tous les panneaux doivent avoir la même puissance, marque, modèle et série de fabrication

d- Qualité des panneaux

Les panneaux seront de première qualité « Marque Communauté Européenne (CE): Toshiba, Sharp, Helios, Boss, RFSEN...), Puissance = 150 à 300 Watt » mono ou poly cristallin. L'utilisation d'autres panneaux est possible uniquement s'ils sont validés par le Maître d'Ouvrage Délégué. L'Entreprise doit fournir le certificat de fabrication et de garantie des panneaux. Chaque panneau photovoltaïque doit être muni d'une plaque signalétique indiquant ses caractéristiques techniques et d'identification :

- Le nom ou la marque du fabricant, et le pays de fabrication ;
- Le numéro ou la référence du modèle, et le numéro de série ;
- La puissance-crête (W_c), le courant de court-circuit (A) et la tension de circuit ouvert (V)
- La tension maximale admissible de fonctionnement du système.

Les panneaux photovoltaïques (ou modules) seront en silicium mono ou poly-cristallin dotés de diodes parallèles de protection. Les modules en silicium amorphes sont exclus. Pour les modules poly cristallins, l'entreprise doit justifier que ses performances (production et durée de vie) sont identiques à celles des monocristallins.

Les panneaux seront dotés de boîtiers étanches d'indice de protection IP55 abritant les bornes de connexion. Les boîtiers sont équipés de presse-étoupe permettant la traversée des câbles. La polarité des bornes doit être clairement indiquée à l'intérieur du boîtier.

Chaque panneau photovoltaïque doit être muni d'une plaque signalétique indiquant ses caractéristiques techniques et d'identification :

- Le nom ou la marque du fabricant, et le pays de fabrication
- Le numéro ou la référence du modèle, et le numéro de série
- La puissance-crête (WC), le courant de court-circuit (A) et la tension de circuit ouvert (V)
- La tension maximale admissible de fonctionnement du système

Les panneaux seront en silicium mono ou poly-cristallin dotés de diodes parallèles de protection. Les modules en silicium amorphes sont exclus.

Pour les modules poly cristallins, l'entreprise doit justifier que ses performances (production et durée de vie) sont identiques à celles des monocristallins. Les panneaux seront dotés de boîtiers étanches d'indice de protection IP55 abritant les bornes de connexion. Les boîtiers sont équipés de presse-étoupe permettant la traversée des câbles. La polarité des bornes doit être clairement indiquée à l'intérieur du boîtier.

e- Régulateur, armoire de commande, et sonde de niveau

Le régulateur et l'armoire de commande seront installés à l'intérieur du local sous le support, et devra

pouvoir fonctionner de façon à assurer un démarrage et un arrêt autonome du système.

Dans tous les cas, l'armoire de commande comprendra un interrupteur manuel marche/arrêt, et devra

disposer de protections automatiques contre les phénomènes suivants :

- Inversion de la polarité à l'entrée ;
- Surintensités à la sortie ;
- Dénoyage de la pompe ;
- Blocage du moteur de la pompe ;
- Arrêt automatique en cas du niveau bas du forage ;
- Protection contre la foudre ;
- La visualisation de certains paramètres de fonctionnement et d'alertes est souhaitable, et

obligatoire pour les conditions suivantes :

- Fonctionnement normal ;
- Dénoyage de la pompe ;
- Blocage de la pompe.

f- Prise de terre

Tout le système de pompage sera muni d'une prise de terre de résistance inférieure à 30 Ohms auquel seront connectés la structure métallique support des panneaux et les bornes de terre des boîtes de 17 jonctions des panneaux, de la boîte de commande et de la pompe. La prise de terre sera d'un type suivant :

- "à plaques enterrées" : les plaques auront une épaisseur de 2,5 mm (acier) ou de 2 mm (cuivre), une surface utile de 0,5 m², et seront enterrées en position verticale de telle façon que la distance de leur sommet à la surface du sol soit au minimum de 20 cm.

- "à pic vertical" : les pics seront enterrés verticalement et leur longueur sera au minimum de 2 m. Ils pourront être constitués d'un tube d'acier Ø 25 mm, d'un profilé acier de 60 mm de côté ou d'une barre d'acier ou de cuivre de diamètre minimum 14 mm

g- Structure et support

Les panneaux seront fixés sur une structure placée à côté de la tête de forage. Les modules seront fixés sur un support métallique en aluminium ou en acier inoxydable.

Les structures de support permettant l'assemblage des modules ainsi que tous les dispositifs d'ancrage

seront fabriqués en matériaux inoxydables (aluminium anodisé ou en acier galvanisé à chaud). La structure inoxydable qui fixe les panneaux sera encrée dans un socle en béton. La hauteur de la structure sera telle pour assurer :

- L'absence d'ombre des éléments proches,
- La protection des panneaux en cas d'inondation
- La bonne maintenance et entretien des panneaux.
- Le socle en Béton sera au minimum de 20 cm au-dessus du terrain naturel et la hauteur de la partie basse de la structure sera au minimum de 80 cm au-dessus du socle en béton.

L'emplacement des panneaux et sa disposition doit être validée par le bureau par le Maître d'Ouvrage Délégué.

h- Inclinaison, orientation et fixation

Les panneaux devront être placés à une hauteur minimale de 80 cm au-dessus du sol. L'inclinaison de la structure sera de 15° par rapport à l'horizontale. La structure et son système d'ancrage devront garantir la résistance de l'ensemble à des vents violent (200 km/h).

Le système de fixation (écrous, boulons, rondelles, supports, etc) seront en matériau inoxydables, et une attention particulière sera portée à ne pas créer d'effet électrolytique entre les fixations et les supports.

Les panneaux seront orientés et inclinés selon la localité, pour assurer le maximum insolemment pendant toute l'année.

i- Colonne d'exhaure

La colonne d'exhaure sera en PHD de diamètre égal à celui de la conduite de refoulement. Elle supportera la pompe et sera raccordée à la bride de la tête de forage. Elle se prolongera par une

canalisation en AG recevant les appareils décrits au paragraphe suivant et sera relié au tuyau refoulement PHD enterré.

II.6. SUPER STRUCTURE

a) Fondation

Les dimensions des fondations devront respecter les indications établies sur les plans et seront soumises à l'approbation de l'ingénieur. Un chaînage de soubassement reliera les

poteaux entre eux, conformément aux spécifications du plan.

b) **Implantation**

Les chaises d'implantation en lattes de 4 cm*8 cm*500 cm seront exécutées tout autour de l'emprise des ouvrages et de préférence à 1m au-delà des différentes fouilles. Les axes des murs, poteaux et fouilles seront matérialisés sur les chaises à l'aide des pointes de 80. Les ouvrages seront implantés de manière à situer la plate-forme du sol fini à +20 cm par rapport au sol naturel.

c) **Fouilles**

Pour tous les ouvrages, les fouilles seront exécutées à la main. Elles devront descendre jusqu'à la profondeur indiquée; Elles doivent être exécutées de manière à ce que les parois restent verticales et le fond de fouille d'une horizontalité irréprochable. De plus, si les caractéristiques du sol favorisent la réalisation des gradins.

d) **Béton de propreté**

L'entrepreneur veillera à un parfait nivelingement des côtes d'arase et du fond de fouille. Avant toute exécution du béton armé, des semelles, des longrines, des radiers, etc. il sera exécuté une forme de propreté en béton dosé à 250 Kg/m³ de 0.05 m d'épaisseur, réglée aux cotes définitives, sans être lissée. Ce béton sera mis en place sitôt la fouille achevée.

d) **Béton armé**

Les ouvrages en béton armé telles les dalles, semelles, les amorces, les linteaux, les poteaux et le chainage bas et haut seront dosés à 350kg/m³. Tout contact entre les armatures et le sable encore pire le sable argileux ou la terre est à éviter ; à cet effet, il faudra penser aux cales béton.

Le béton sera fabriqué manuellement par mélange simultané de tous ses constituants. Cette fabrication manuelle sera réalisée en petites proportions.

Les dosages volumétriques seront utilisés selon le tableau ci-dessous :

Sable	Gravier	Ciment	Eau			
Fin	Sanaga	5/15	15/25			
Béton de propreté	120L	60L	360L	360L	150kg/m ³	90L
2b	1b	2b	2b	1 sac	30L	
Fondation/dallage	150L	150L	300L	400L	350kg/m ³	180L
½b	½b	1b	1½b	1 sac	30L	
Chainage/linteau/poteau	120L	120L	380L	380L	350kg/m ³	210L
½b	½b	1b	1b	1 sac	35L	

(b = brouette, L = litre)

e) **Fabrication et mise en œuvre des bétons**

Si l'entrepreneur décide d'utiliser des appareils de fabrication mécanique des bétons, ils devront être soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du maître d'œuvre. Il en sera de même du mode de vibration des différents éléments d'ouvrages. La vibration des coffrages est interdite. Les parois verticales ou inclinées de tous les ouvrages en eau seront coulées sans interruption majeure.

L'Entrepreneur informera le Maître d'œuvre trois jours à l'avance des périodes de coulage. Le béton sera préservé contre la dessiccation et la pluie. Il sera humidifié par arrosage pendant au moins

48 heures après le bétonnage. Les armatures et le coffrage seront soumis au contrôle du maître d'œuvre avant le coulage du béton. Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront résister sans déformation aux efforts résultant de la mise en œuvre et des pilonnages du béton. L'étanchéité sera suffisante pour que l'excès d'eau du béton ne puisse entraîner le ciment. Si l'on doit mettre du béton frais en contact avec du béton ayant commencé sa prise, on repiquera et on

nettoiera à vif la surface de l'ancien béton pour y faire saillir les graviers. On mouillera longuement et

abondamment cette surface de reprise pour que l'ancien béton soit convenablement humidifié et on

répandra un lait à forte teneur de ciment avant d'être mis en contact avec le béton frais. Cependant, la

surface ne devra pas être ruisseauante, ni retenir des flaques d'eau.

f) Coffrage

Ces coffrages dont les liaisons seront assurées par les pointes seront constitués des planches jointes. Ils

seront prévus pour toutes les parties non visibles et des ouvrages externes. L'enrobage des coffres doit

être de 2cm. Les ouvrages à parements soignés et les ouvrages enterrés seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teinte uniforme sans nid de cailloux pour les parements soignés. Il sera très nécessaire de coiffer entièrement les différents éléments afin d'éviter les désagréments des reprises en sous œuvre. Toutes les surfaces extérieures des ouvrages en contact avec les remblais seront tenus étanches après décoffrage par un ragréage au mortier partout où les nids de cailloux seront visibles et notamment aux reprises de bétonnage. Pour faciliter le décoffrage, des huiles de coffrage de marque approuvée pourront être utilisées. Les huiles lubrifiantes ne seront pas admissibles.

g) Armature en béton

Les caractéristiques des aciers employés pour les bétons seront conformes aux normes du BAEL 91 et

auront les limites d'élasticités suivantes :

- Acier HA de classe Fe E 400 conformes indication de la norme ;
- Acier rond lisse de nuance Fe E 235 conforme aux indications de la norme.

Les conditions d'emploi en ce qui concerne le façonnage des armatures devra satisfaire aux recommandations telles ; il est interdit de constituer une armature à l'aide des ronds lisses de nuances

différentes. Le pliage et le dépliage délibérés des armatures sont proscrits ainsi que l'assemblage des armatures.

Les aciers propres, sans crevasses, paille, gerçures, rouille, graisse, peinture, ou autre souillures. Et pour leurs formes, nous retenons les cadres pour tous les éléments verticaux et les étriers pour les éléments horizontaux, pour l'espacement (cf plan de ferraillage). Les aciers de réemploi sont interdits. Il est également interdit de réutiliser les aciers ayant été façonnés pour ce chantier si les courbures sont à redresser.

h) Ciment

Le ciment utilisé sera du ciment Mauritanie 42.5 avec ajouts éventuels à la demande de l'ingénieur du marché.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour que le ciment mis à sa disposition du chantier soit stocké dans les locaux secs et abrités. Ce ciment devra soit être utilisé ou reposé sans être éventré.

i) Peinture

Les ouvrages (châteaux d'eaux, réservoirs, abreuvoirs ...) seront peints à la tyrolienne ou peinture à eau principalement de couleur verte.

II.7. RESERVOIR (cubitenaire)

Réservoir à poser sera en polyester d'une capacité de 3 m³ surélevé à 10 m de hauteur au minimum par 4 poteaux en béton armé ; l'épaisseur de la dalle support sera de 15cm pleine reposant sur des poutres en BA.

L'entrepreneur fournira le **certificat de fabrication** du réservoir, réalisé par le fabricant, avec les

détails techniques du réservoir et la garantie de fabrication, pour une durée de 5 ans.

Pour garder les réservoirs stables au-dessus des supports, sur chaque angle un prolongement des poteaux de 1,0mm sera observé les 4 poteaux seront reliés par des tubes métalliques de diamètre 60cm.

Le réservoir aura deux autres sorties sur la même verticale qui seront raccordées et destinées une à l'évacuation du trop-plein (sortie supérieure – 20 cm sous la hauteur maximale du réservoir), l'autre à la vidange pour le nettoyage (sortie inférieure – 5 cm sur la base du réservoir). Ce circuit sera composé par un système de tuyauterie qui déversera l'eau évacuée du réservoir au puits perdu de la borne fontaine :

La tuyauterie d'évacuation sera composée par les suivants types de tuyaux :

- Tuyauterie non exposée/souterraine : PPEHD DN25 PN10.
- Tuyauterie exposée/à l'air libre : Acier Galvanisé DN 25.

Éléments de la tuyauterie d'évacuation :

- 2 Passe-paroi DN25 en bronze (un par sortie).
- Une vanne de quart de tour DN25 entre la sortie de la vidange et la connexion en T.
- Une connexion en T DN25.
- Coudes DN2

II.8. LOCAL TECHNIQUE

Il s'agit d'un local avec des murs en parpaings creux de 15x20x40 situé en dessous du réservoir directement au-dessus de l'ouvrage. L'intérieur sera scindé en 02 compartiments, dont l'un comme colonne humide dans lequel sera logé toute la tuyauterie et l'autre, comme colonne sèche qui va recevoir des câbles et équipements électriques. A l'extérieur de ce local sera posé les deux robinets ainsi que les deux ampoules.

II.9. L'IMPLANTATION DE LA PLAQUE D'IDENTIFICATION DU POINT D'EAU

Sur chaque forage réalisé, une plaque d'identification sera fixée comportant les inscriptions suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- logo du PADI-Dja ;
- le numéro d'identification du forage (la liste des numéros d'identification sera remise à l'entrepreneur par le Chef de service du marché) ;
- le nom de la localité ;
- la date de réalisation (mois + année) ;
- le nom de l'entreprise de réalisation ;
- le financement.

Cette plaque métallique d'identification doit être encastrée sur la façade principale du mur du local technique. La maquette de la plaque proposée doit figurer dans l'offre technique initiale de l'entreprise et devra faire l'objet de validation par le Chef de Service du marché après avis du Chef de la Cellule de la Communication, de la Traduction et des Relations Publiques avant implantation. La confection et la mise en place de cette plaque sont assurées par l'Entreprise à ses propres frais.

III. LE CONTROLE DES TRAVAUX

III.1. JOURNAL DE CHANTIER

L'Entrepreneur disposera dans chaque chantier d'une fiche de forage sur laquelle seront notés tous les renseignements relatifs aux travaux. La fiche sera tenue par le chef de chantier et portera les informations suivantes :

- La localisation ainsi que les coordonnées au GPS du point d'eau ;
- La date et l'heure d'arrivée et de départ de la sondeuse ;
- La nature des terrains traversés ;
- La coupe de forage (géologie sommaire et technique) avec la vitesse d'avancement, les côtes des venues d'eau et toutes les mesures de débit à l'avancement ;
- La profondeur du tubage provisoire ;
- La durée du développement ;
- Tous les détails nécessaires à la compréhension du déroulement des travaux

Ces fiches seront signées par le Maître d'œuvre et l'entrepreneur.

III.2 CONTROLE ET SURVEILLANCE

Le contrôle et la surveillance des travaux seront assurés éventuellement par un Bureau d'Etudes Techniques ou le cas échéant par l'ingénieur du Marché et concerneront les points suivants :

- Indications sur la géologie et sur la profondeur à atteindre pour chaque forage (études géophysiques) ;
- Décision sur la poursuite ou l'arrêt des forages, leur équipement ;
- Plan d'équipement du forage à définir avec le foreur en fonction du débit ;
- Surveillance et interprétation du développement et des essais de pompage ;
- Etablissement de la profondeur d'installation de la pompe ;
- Surveillance de la pose des pompes, et la formation des artisans réparateurs.

L'implantation, l'équipement (tubage, mesure de profondeur), le développement, l'essai de pompage, le traitement de l'eau, l'installation de la pompe et les réceptions techniques partielles en présence de l'ingénieur du marché et de l'Entrepreneur.

IV. RAPPORT TECHNIQUE D'EXECUTION

Ce rapport dont le modèle sera proposé à l'entrepreneur comprendra les points suivants :

- Un résumé des caractéristiques du forage avec ses coordonnées géographiques ;
- Le schéma du forage ;
- Le rapport d'essai de pompage contenant les fiches d'essais de débit conforme à la CIEH ;
- La courbe caractéristique pompage et remontée ;
- Le schéma de la trainée électrique ;
- Les rapports d'analyse physico chimique et bactériologique des eaux d'un laboratoire agréé proposant le mode de traitement ;
- Résultat d'analyse des eaux ;
- La fiche technique ;
- Les caractéristiques de la pompe fournie ;
- Les rapports d'étude géophysique et hydrogéologique ;
- Les procès-verbaux de formation des comités de gestion.

Le paiement du dernier décompte sera subordonné par la validation de ce rapport par l'Ingénieur et le Chef de service du marché.

V. REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin des travaux de forage, les alentours de l'ouvrage devront être mis en état et nivelé avec remblaiement notamment du bac à boue et les canaux de liaison. L'entrepreneur est seul responsable des dégâts causés aux tiers lors des travaux et devra remédier à toute éventualité.

PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

N° de Prix	Désignation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
100	TRAVAUX PREPARATOIRES INSTALLATION DE CHANTIER, AMENE ET REPLI Ce prix rémunère au forfait (FT) dans les conditions générales prévues au Marché, les installations de chantier du Cocontractant, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux (02) échéances : * QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations du Cocontractant et l'approbation du projet d'exécution. * VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> • La location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration ; • L'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ; • La construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien ; • L'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier ; • La mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage ; • La fourniture de l'eau et de l'électricité ; • La construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins ; • La signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ; • Toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ; la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire ; • Le démontage et le repliement des installations ; • Le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ; Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de quatre-vingt pour cent (80%) puisse être payé. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage.		
101			

N° de Prix	Désignation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
200	CONSTRUCTION PUITS FONCAGE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), le creusement du puit de la surface au niveau de l'eau. La technique ou la mise en œuvre sera fonction de la nature du terrain <ul style="list-style-type: none"> • Terrain tendre (sables consolidés, argiles, grès, schistes tendres, altération de roches cristallines) : Le creusement est effectué avec des outils simples tels que pics, barres à mine. Suivant la nature du terrain, le cuvelage est réalisé au fur et à mesure de l'avancement ou dans une phase ultérieure. • Terrain dur (grès, calcaire, dolomies, schistes durs) : le fonçage nécessite l'emploi d'un marteau piqueur et les parois du puits peuvent être laissées à nu. • Terrain dur (granite, gneiss, quartzites) : le fonçage dans de tels terrains nécessite l'emploi de l'explosif. On fore des trous de mine, puis on fait exploser. Cette technique est de moins en moins employée car elle coûte très cher. La technique la plus utilisée est le forage. • Terrain instable (sable éolien, alluvions très fins) : la technique la plus efficace est le havage. Le cuvelage est mis en place au niveau du sol, la colonne s'enfonce dans le terrain sous l'effet de son propre poids au fur et à mesure que les déblais sont extraits de l'intérieur. 		
201	FONCAGE EN TERRAIN TENDRE		
202	FONCAGE EN TERRAIN DUR		
203	FONCAGE DANS L'ACQUIFERE		
204	FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UN MASSIF FILTRANT DE GRAVIER Ce prix rémunère au forfait (FF), toutes sujétions comprises la fourniture et la mise en œuvre d'un massif de gravier placé entre le terrain et la paroi extérieure des buses. Il permet de filtrer l'eau et d'arrêter les éléments fins comme le sable. Il est constitué de gravier d'un diamètre de 10 mm environ. Le gravier doit être en quartz et arrondi. Un bon filtre a une dizaine de centimètres d'épaisseur.		
205	FOURNITURE ET POSE DALLETTE DE FOND CREPINEE EN BETON Ce prix rémunère à l'unité (U), toutes sujétions comprises, la mise en œuvre d'une couche de gravier au fond du puits sur laquelle on coule une dalle dite de fond avec un diamètre un peu plus petit que le diamètre intérieur des buses de captage : cette dalle aura une épaisseur de 10 cm environ et est percée de trous qui laissent passer l'eau		
206	FOURNITURE ET POSE BUSE CREPINEES Ø120 EN BETON A 350KG/M3 H=0,5M Ce prix rémunère à l'unité (U), toutes sujétions comprises, la fourniture et la pose des buses préfabriquées en béton armé. Elles sont empilées les unes sur les autres, la liaison étant assurée par des encoches à angle droit ou par des		

N° de Prix	Désignation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
	<p>étriers boulonnés, de manière à former une colonne monolithique. L'eau peut passer à travers la buse grâce à des trous de 1 cm de diamètre inclinés à 45° vers l'extérieur.</p> <p>La première buse mise en place comporte une trousse coupante qui facilite la descente de la colonne.</p>		
207	<p>FOURNITURE ET POSE DES BUSES PLEINES Ø120 EN BETON A 350KG/M3 H=0,5M</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (U), toutes sujétions comprises, la fourniture et la pose des buses préfabriquées en béton armé pleine (sans encoches). Elles sont empilées les unes sur les autres, la liaison étant assurée par des encoches à angle droit ou par des étriers boulonnés, de manière à former une colonne monolithique.</p>		
208	<p>CUVELAGE EN BETON A 350KG/M3</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) y compris toutes sujétions, le Cuvelage en béton armé avec ancrage du puits. La paroi de la fouille devra entièrement être recouverte de béton armé. Selon la stabilité du terrain, on utilisera deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le terrain est instable, on met en place le cuvelage au fur et à mesure du fonçage par passe de 0,50 ou de 1 m ; • Si le terrain est stable, on réalise la totalité du trou - on fait le cuvelage après. <p>Dans tous les cas, il faut réaliser un ancrage robuste à la surface du sol qui supporte le cuvelage construit au-dessous.</p>		
209	<p>AMENAGEMENT D'UNE TETE DE PUITS, CONSTRUCTION D'UN REGARD EN BA DE 0,5MX0,5MX0,5M EQUIPE DE COUVERCLE +POSE VANNE DE CONTROLE</p> <p>Ce prix rémunère au forfait (FF) y compris toutes sujétions, la construction d'un regard en béton armé de 0,5x0,5x0,5m équipé d'un couvercle avec une vanne de contrôle.</p> <p>La tête du puits sera fixée sur l'ouvrage qui protège la sortie du tuyau de cuvelage sur le sol. Cet ouvrage est composé d'un tuyau PVC pression de 150 mm autour de la sortie du cuvelage du forage avec une hauteur de 20 cm au-dessus du sol. Le tuyau de protection du cuvelage sera noyé dans un socle bétons de 50 cm x 50 cm.</p> <p>Un trou de réservation de mm sera prévu sur le côté orienté vers le réservoir de stockage afin de permettre le raccordement de la tête de forage et la canalisation de refoulement. La hauteur du trou sera adaptée à celle de la sortie du coude. Une conduite de tête de forage de diamètre égal à celui de la conduite de refoulement sera installée et comprendra les éléments suivants, tous de diamètre nominal identique à celui de la conduite : La fermeture de l'ouvrage sera assurée par une plaque métallique de 2,5 mm d'épaisseur de dimension 40 cm x 40 cm. La plaque est fixée au-dessus de l'ouverture par 4 boulons fixés sur les arrêtes de l'ouverture en béton.</p>		
300	EXHAURE		
301	FOURNITURE ET INSTALLATION ELECTRO POMPE SOLAIRE IMMERGEE GRUNDFUSS, LORENTZ OU EQUIVALENT 1,0KW-HMT :57M-QMIN : 2,49M3/H Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE RACCORDEMENT		

N° de Prix	Désignation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
	Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et installation électro pompe solaire immergée Grundfuss, Lorentz ou équivalent 1,0KW-HMT : 57m-Qmin : 2,49m3/h y compris toutes sujétions de raccordement		
302	ESSAI DE POMPAGE PAR PALIERS DE DEBIT Ce prix rémunère à l'heure (h) et à l'unité les pompages d'essai, avec remontée et comprenant : (i) l'installation et le repli d'un équipement de pompage capable de fournir des débits de plus de 10 m3/heure à une profondeur de 50 mètres ; (ii) le relevé des mesures des niveaux dynamiques observés ; (iii) l'observation de la remontée ; (iv) toutes sujétions de mesures de débit et de niveaux.		
303	DESINFECTION DES OUVRAGES AU CHLORE Ce prix rémunère au forfait (FF) la désinfection au chlore du puits		
304	ANALYSES PHYSICO CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES DE L'EAU Ce prix rémunère au forfait (FF) et à l'unité, l'analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau des forages déclarés productifs		
400	CONSTRUCTION D'UN SUPPORT EN BA (SOUS RADIER 10M) + FOURNITURE D'UNE CUVE EN PEHD DE 3m³		
401	CONSTRUCTION DU SUPPORT DE HAUTEUR HORS SOL DE 10M + LOCAL TECHNIQUE + ANTIBOURBIER COULE EN BETON DOSE A 350KG/M3 Ce prix rémunère au forfait (FF) y compris toutes sujétions, la construction du support de hauteur hors sol de 10m + local technique + antibourbier coulé en béton dosé à 350kg/m3, suivant les prescriptions du CCTP et les plans joints en annexe du DAO		
402	ENDUIT DU SUPPORT+LOCAL A LA PEINTURE PANTEX 1300 (TRIPLE COUCHE) Ce prix rémunère au forfait (FF) y compris toutes sujétions, l'enduit au mortier de ciment de la structure support		
403	FOURNITURE ET POSE D'UNE CUVE DE STOCKAGE EN PEHD DE 3 000 LITRES Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE MISE EN ŒUVRE ET SECURITE Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et la pose d'une cuve de stockage en PEHD de 3 000 litres y compris toutes sujétions de mise en œuvre et sécurité		
404	FOURNITURE ET POSE D'UNE ECHELLE SECURISEE Ce prix rémunère au forfait (FF) la fourniture et la pose d'une échelle métallique pour l'accès au réservoir y compris toutes les sujétions de mise en œuvre (peinture anti corrosive...)		
500	CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE DE REFOULEMENT		

N° de Prix	Désignation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
501	OUVERTURE ET FERMETURE DES TRANCHEES 0,30×0,70M AVEC LIT DE SABLE ET GRILLAGE AVERTISSEUR Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) l'exécution des fouilles de dimensions 0,30×0,70m y compris le lit de sable et le grillage avertisseur		
502	CONSTRUCTION D'UN REGARD EN MAÇONNERIE DE 0,5x0,5x0,5m EQUIPÉ DE VANNE D'ARRET Ce prix rémunère à l'unité, la construction d'un regard en maçonnerie de dimension 0,5x0,5x0,5m équipé de vanne d'arrêt		
503	FOURNITURE ET POSE TUYAU PANAFLEX Ø32-40 mm Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) la fourniture et la pose de tuyau PANAFLEX Ø32-40		
504	FOURNITURE ET POSE D'UNE VANNE DE CONTROLE DANS LE LOCAL TECHNIQUE Ce prix rémunère l'Unité (U) la fourniture et la pose d'une vanne de contrôle dans le local technique		
600	CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE DE DISTRIBUTION		
601	OUVERTURE ET FERMETURE DES TRANCHEES DE 0,30×0,70M AVEC LIT DE SABLE ET GRILLAGE AVERTISSEUR Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) l'exécution des fouilles de dimensions de 0,30×0,70m avec lit de sable et grillage avertisseur		
602	CONSTRUCTION D'UNE TRAVERSEE DE ROUTE AU FOURREAU D'UNE TRANCHEE DE 0,5x1,50m Ce prix rémunère au forfait (FF) l'exécution d'une fouille de 0,5x1,50m pour traverser la route avec lit de sable et grillage avertisseur		
603	FOURNITURE ET POSE TUYAU PVC Ø 25/32/50 mm Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) la fourniture et la pose tuyau PVC Ø 25/32/50 mm		
604	FOURNITURE ET POSE DE VANNES DE SECTIONNEMENT DE RESEAU DANS LE LOCAL TECHNIQUE Ce prix rémunère à l'unité (U), la fourniture et pose de vannes de sectionnement de réseau dans le local technique		
605	CONSTRUCTION DE BORNES FONTAINES EN BA A 02 ROBINETS + AIRE DE PUISAGE+CANAL+PUITS PERDU EN BA DOSE A 350KG/M3 Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère à l'unité (u) la construction de bornes fontaines en BA à 02 robinets + Aire de puisage+canal+puits perdu en BA dosé à 350kg/m3 y compris toutes sujetions		

N° de Prix	Désignation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
606	CONSTRUCTION DES REGARDS DE CONTROLE EN MAÇONNERIE DE 0,5X0,5X0,5M EQUIPE DE VANNE Ce prix rémunère à l'unité (u) la construction des regards de contrôle en maçonnerie de 0,5x0,5x0,5m équipé de vanne		
607	CONSTRUCTION D'UNE PURGE POUR CUVE Ce prix rémunère à l'unité (u) la construction d'une purge pour cuve		
608	CONSTRUCTION D'UN REGARD EQUIPE DE D'UNE PURGE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère à l'unité (u) la construction d'un regard équipé de ventouse y compris toutes sujétions		
609	CONSTRUCTION D'UN REGARD EQUIPE DE VENTOUSE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère à l'unité Construction d'un regard équipé de ventouse y compris toutes sujétions		
610	FOURNITURE ET POSE D'UNE ATTENTE POUR BRANCHEMENT PARTICULIER Ce prix rémunère à l'unité (U), la fourniture et la pose d'une attente pour branchement particulier		
700	SOURCE D'ENERGIE		
701	FOURNITURE ET POSE PANNEAU SOLAIRE MONOCRISTALLIN D'UNE CAPACITE GLOBALE 2500W/C OU AUTRES EQUIPEMENTS EQUIVALENTS Ce prix rémunère au Watt-crête (w/c), la fourniture et la pose Panneau solaire monocristallin d'une capacité globale 2500w/c ou autres équipements équivalents		
702	FOURNITURE ET POSE D'UN CONVERTISSEUR-REGULATEUR DE 2,5KW 150-300W Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE RACCORDEMENT Ce prix rémunère à l'unité (u), la Fourniture et la pose d'un convertisseur-régulateur de 2,5kW 150-300W y compris toutes sujétions de raccordement		
703	FOURNITURE ET POSE BATTERIE DE 50AH/12V + LED DE 5V ET 15V POUR ECLAIRAGE INTERNE ET EXTERNE DU LOCAL Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS D'INSTALLATION Ce prix rémunère au forfait (FF), la Fourniture et la pose de batterie de 50Ah/12V + led de 5V et 15V pour éclairage interne et externe du local y compris toutes sujétions d'installation		
704	CONSTRUCTION AU-DESSUS DU CUBITENAIRE D'UN SUPPORT POUR PANNEAUX SOLAIRE Ce prix rémunère au forfait (FF) y compris toutes sujétions, la Construction au-dessus du cubitenaire d'un support pour panneaux solaire		

N° de Prix	Désignation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
705	CONSTRUCTION DE MALT+PARAFoudRE POUR SECURISATION DES EQUIPEMENTS Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS Ce prix rémunère au forfait (FF), la construction de MALT+parafoudre pour sécurisation des équipements y compris toutes sujétions		
800	PERENNISATION LABELISATION DE L'OUVRAGE		
801	ACHAT ET FOURNITURE DES PIECES DE RECHANGE (COUDES, ROBINETS, TEFLONS, TE, VANNES, COLE TANGITE, MULTIMETRE, JEU DE TOURNEVIS) Ce prix rémunère au forfait (FF) l'achat et la fourniture des pièces de rechange (coudes, robinets, téflons, Té, vannes, colle tangite, multimètre, jeu de tournevis)		
802	PLAN DE RECOLLEMENT AVEC ELABORATION D'UN DOSSIER TECHNIQUE DU RESEAU DE DISTRIBUTION CONSTRUIT Ce prix rémunère au forfait (FF) Plan de recollement avec élaboration d'un dossier technique du réseau de distribution construit		
803	FOURNITURE ET POSE DE LA PLAQUE D'IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE Ce prix rémunère à l'unité (U), la fourniture et la pose de la Plaque d'identification de l'ouvrage		
900	SUIVI DES TRAVAUX		
901	PROVISION POUR LE SUIVI Ce prix rémunère la Provision pour le suivi des travaux par le maître d'œuvre		

PIECE 7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

MIMBIL 1 ET 2

N°	Désignation	Unité	Quantités	Prix Unitaire (F CFA)	Prix Total (F.CFA)
100	TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Installation de chantier	FF	1		
Sous-total travaux préparatoires					
200	CONSTRUCTION PUITS				
201	Fonçage en terrain tendre	ml	10		
202	Fonçage en terrain dur	ml	11		
203	Fonçage dans l'acquière	ml	9		
204	Fourniture et mise en place d'un massif filtrant en gravier calibre	FF	1		
205	Fourniture et pose dallette de fond crépinée en béton	U	1		
206	Fourniture et pose buse crépinées Ø120 en béton à 350kg/m3 H=0,5m	U	18		
207	Fourniture et pose des buses pleines Ø120 en béton à 350kg/m3 H=0,5m	U	22		
208	Cuvelage en béton a 350kg/m3	ml	10		
209	Aménagement d'une tête de puits, construction d'un regard de 0,5mx0,5mx0,5m équipé de couvercle en BA +pose vanne de contrôle	FF	1		
Sous-total construction puits					
300	EXHAURE				
301	Fourniture et installation électro pompe solaire immergée Grundfuss; Lorentz ou équivalent 1,0KW-HMT :57m-Qmin :2,49m3/h y compris toutes sujétions de raccordement	u	1		
302	Essai de pompage par paliers de débit	h	5		
303	Désinfection des ouvrages au chlore	FF	1		
304	Analyses physico chimiques et bactériologiques de l'eau	FF	1		
Sous-total exhaure					
400	CONSTRUCTION D'UN SUPPORT EN BA (SOUS RADIER 10M) + FOURNITURE D'UNE CUVE EN PEHD DE 3m³				
401	Construction du support de hauteur hors sol de 10m + local technique +antibourbier coulé en béton dosé à 350kg/m3	FF	1		
402	Enduit du support+local à la peinture pantex 1300 (triple couche)	FF	1		
403	Fourniture et pose d'une cuve de stockage en PEHD de 3 000 litres y compris toutes sujétions de mise en œuvre et sécurité	u	1		
404	Fourniture et pose d'une échelle sécurisée	FF	1		
Sous-total Construction d'un support en BA (sous radier 10m) + fourniture d'une cuve en PEHD de 3m³					
500	CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE DE REFOULEMENT				
501	Ouverture et fermeture des tranchées 0,30x0,70m avec lit de sable et grillage avertisseur	ml	200		

MIMBIL 1 ET 2

N°	Désignation	Unité	Quantités	Prix Unitaire(F CFA)	Prix Total(F CFA)
502	Construction d'un regard en maçonnerie de 0,5x0,5x0,5m équipé de vanne d'arrêt	u	1		
503	Fourniture et pose tuyau panaflex Ø32-40 mm	ml	200		
504	Fourniture et pose d'une vanne de contrôle dans le local technique	u	1		
Sous-total Construction d'une conduite de refoulement					
600	Construction d'une conduite de distribution				
601	Ouverture et fermeture des tranchées de 0,30x0,70m avec lit de sable et grillage avertisseur	ml	1 100		
602	Construction d'une traversée de route au fourreau d'une tranchée de 0,5x1,50m	FF	1		
603	Fourniture et pose tuyau PVC Ø 25/32/50 mm	ml	1 100		
604	Fourniture et pose de vannes de sectionnement de réseau dans le local technique	u	1		
605	Construction de bornes fontaines en BA à 02 robinets + Aire de puisage+canal+puits perdu en BA dosé à 350kg/m3 y compris toutes sujétions	u	3		
606	Construction des regards de contrôle en maçonnerie de 0,5x0,5x0,5m équipé de vanne	u	3		
607	Construction d'une purge pour cuve	u	1		
608	Construction d'un regard équipé de d'une purge y compris toutes sujétions	u	1		
609	Construction d'un regard équipé de ventouse y compris toutes sujétions	u	1		
610	Fourniture et pose d'une attente pour Branchement particulier	u	1		
Sous-total construction d'une conduite de distribution					
700	SOURCE D'ENERGIE				
701	Fourniture et pose Panneau solaire monocristallin d'une capacité globale 2500w/c ou autres équipements équivalents	w/c	2 000		
702	Fourniture et pose d'un convertisseur-régulateur de 2,5KW 150-300W y compris toutes sujétions de raccordement	u	1		
703	Fourniture et pose batterie de 50Ah/12V + led de 5V et 15V pour éclairage interne et externe du local y compris toutes sujétions d'installation	FF	1		
704	Construction au-dessus du cubitenaire d'un support pour panneaux solaire	FF	1		
705	Construction de MALT+parafoudre pour sécurisation des équipements y compris toutes sujétions	FF	1		
Sous total Source d'énergie					
800	Pérennisation labéllisation de l'ouvrage				
801	Achat et fourniture des pièces de recharge (coudes, robinets, téflons, Té, vannes, colle tangite, multimètre, jeu de tournevis)	FF	1		

MIMBIL 1 ET 2

N°	Désignation	Unité	Quantités	Prix Unitaire (FCFA)	Prix Total (FCFA)
802	Plan de recollement avec élaboration d'un dossier technique du réseau de distribution construit	FF	1		
803	Fourniture et pose de la plaque d'identification de l'ouvrage	u	1		
Sous-total Pérennisation labélisation de l'ouvrage					
900	SUIVI DES TRAVAUX				
901	Provision pour le suivi	PROVISION	1	500 000	500 000
Sous-total Provision pour le suivi					
TOTAL HT					
IR (2,2%)					
TVA (19,25%)					
NET A MANDATER					
TOTAL TTC FCFA					

MEKAS

N°	Désignation	Unité	Quantités	Prix Unitaire (F CFA)	Prix Total (F CFA)
100	TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Installation de chantier	FF	1,00		
Sous-total travaux préparatoires					
200	CONSTRUCTION PUITS				
201	Fonçage en terrain tendre	ml	10,00		
202	Fonçage en terrain dur	ml	11,00		
203	Fonçage dans l'acquière	ml	9,00		
204	Fourniture et mise en place d'un massif filtrant en gravier calibre	FF	1,00		
205	Fourniture et pose dallette de fond crépinée en béton	U	1,00		
206	Fourniture et pose buse crépinées Ø120 en béton à 350kg/m3 H=0,5m	U	18,00		
207	Fourniture et pose des buses pleines Ø120 en béton à 350kg/m3 H=0,5m	U	22,00		
208	Cuvelage en béton a 350kg/m3	ml	10,00		
209	Aménagement d'une tête de puits, construction d'un regard de 0,5mx0,5mx0,5m équipé de couvercle en BA +pose vanne de contrôle	FF	1,00		
Sous-total construction puits					
300	EXHAURE				
301	Fourniture et installation électro pompe solaire immergée Grundfuss, Lorentz ou équivalent 1,0KW-HMT :57m-Qmin :2,49m3/h y compris toutes sujétions de raccordement	u	1,00		
302	Essai de pompage par paliers de débit	h	5,00		
303	Désinfection des ouvrages au chlore	FF	1,00		
304	Analyses physico chimiques et bactériologiques de l'eau	FF	1,00		
Sous-total exhaure					
400	CONSTRUCTION D'UN SUPPORT EN BA (SOUS RADIER 10M) + FOURNITURE D'UNE CUVE EN PEHD DE 3m³				
401	Construction du support de hauteur hors sol de 10m + local technique +antibourbier coulé en béton dosé à 350kg/m3	FF	1,00		
402	Enduit du support+local à la peinture pantex 1300 (triple couche)	FF	1,00		
403	Fourniture et pose d'une cuve de stockage en PEHD de 3 000 litres y compris toutes sujétions de mise en œuvre et sécurité	u	1,00		
404	Fourniture et pose d'une échelle sécurisée	FF	1,00		
Sous-total Construction d'un support en BA (sous radier 10m) + fourniture d'une cuve en PEHD de 3m³					
500	CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE DE REFOULEMENT				
501	Ouverture et fermeture des tranchées 0,30x0,70m avec lit de sable et grillage avertisseur	ml	200,00		

MEKAS

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire (F CFA)	Prix Total (F CFA)
502	Construction d'un regard en maçonnerie de 0,5x0,5x0,5m équipé de vanne d'arrêt	u	1,00		
503	Fourniture et pose tuyau panaflex Ø32-40 mm	ml	200,00		
504	Fourniture et pose d'une vanne de contrôle dans le local technique	u	1,00		
Sous-total Construction d'une conduite de refoulement					
600	Construction d'une conduite de distribution				
601	Ouverture et fermeture des tranchées de 0,30x0,70m avec lit de sable et grillage avertisseur	ml	1 300,00		
602	Construction d'une traversée de route au fourreau d'une tranchée de 0,5x1,50m	FF	2,00		
603	Fourniture et pose tuyau PVC Ø 25/32/50 mm	ml	1 300,00		
604	Fourniture et pose de vannes de sectionnement de réseau dans le local technique	u	1,00		
605	Construction de bornes fontaines en BA à 02 robinets + Aire de puisage+canal+puits perdu en BA dosé à 350kg/m3 y compris toutes sujétions	u	8,00		
606	Construction des regards de contrôle en maçonnerie de 0,5x0,5x0,5m équipé de vanne	u	8,00		
607	Construction d'une purge pour cuve	u	1,00		
608	Construction d'un regard équipé d'une purge y compris toutes sujétions	u	1,00		
609	Construction d'un regard équipé de ventouse y compris toutes sujétions	u	1,00		
Sous-total construction d'une conduite de distribution					
700	SOURCE D'ENERGIE				
701	Fourniture et pose Panneau solaire monocristallin d'une capacité globale 2500w/c ou autres équipements équivalents	w/c	2 400,00		
702	Fourniture et pose d'un convertisseur-régulateur de 2,5kW 150-300W y compris toutes sujétions de raccordement	u	1,00		
703	Fourniture et pose batterie de 50Ah/12V + led de 5V et 15V pour éclairage interne et externe du local y compris toutes sujétions d'installation	FF	1,00		
704	Construction au-dessus du cubitenaire d'un support pour panneaux solaire	FF	1,00		
705	Construction de MALT+parafoudre pour sécurisation des équipements y compris toutes sujétions	FF	1,00		
Sous total Source d'énergie					
800	Pérennisation labélisation de l'ouvrage				
801	Achat et fourniture des pièces de rechange (coudes, robinets, téflons, Té, vannes, colle tangite, multimètre, jeu de tournevis)	FF	1,00		
802	Plan de recollement avec élaboration d'un dossier technique du réseau de distribution construit	FF	1,00		

MEKAS

N°	Désignation	Unité	Quantités	Prix Unitaire (F CFA)	Prix Total (F CFA)
803	Fourniture et pose de la plaque d'identification de l'ouvrage	u	1,00		
Sous-total Pérennisation labélisation de l'ouvrage					
900	SUIVI DES TRAVAUX				
901	Provision pour le suivi	PROVISION	1,00	500 000	500 000
	Sous-total Provision pour le suivi				500 000
	TOTAL HT				
	IR (2,2%)				
	TVA (19,25%)				
	NET A MANDATER				
	TOTAL TTC FCFA				

PIECE 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DE PRIX

SOUS-DETAIL DE PRIX				
	DESIGNATION :			
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
				TOTAL A
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
				TOTAL B
MATERIAUX ET DIVERS				
				TOTAL C
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

PIÈCE 9 : MODELE DE MARCHE



MARCHE N° _____/M/MINEPAT/PADI-Dja/CSPM/2021 du ____/____/2021
Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/MINEPAT/PADI-Dja/CSPM_P/2021 du
____/____/2021, en procédure d'urgence, pour les travaux de construction d'une mini adduction d'eau
potable dans les localités de Mimbil et de Mekas, dans l'arrondissement de Bengbis, Région du Sud,
dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la
boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja).

TITULAIRE :

B.P: _____ à _____ Tel _____ Fax : _____
Nº R.C : _____ A à _____
Nº Contribuable : _____
Nº Compte bancaire : _____ chez _____) -Agence de _____

OBJET : Travaux de construction d'une mini adduction d'eau potable dans les localités de Mimbil et
de Mekas, dans l'arrondissement de Bengbis, Région du Sud.

LIEU : REGION DU SUD

DELAI D'EXECUTION : SIX (06) mois calendaires

MONTANTS EN FCFA:

Montant HT	40 375 000
T.V.A. (19,25 %)	9 625 000
Montant TTC	50 000 000
IR (2,2 %)	1 100 000
Net à mandater	39 275 000

FINANCEMENT: Budget MINEPAT Exercice 2021 et suivants.

IMPUTATION : 94 709 07 110000 2250

SOUSCRIT le
SIGNÉ le
NOTIFIE le
ENREGISTRE le

ENTRE:

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja),

dénommé ci-après « LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE »

D'UNE PART,

ET :

LE COCONTRACTANT _____
B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____
N° R.C _____ à _____
N° Contribuable _____
N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence
de _____

Représentée par Monsieur _____; son Directeur Général, dénommé ci-après
« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE DU MARCHE

**TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX (BP)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

MARCHE N° ____ /M/MINEPAT/PADI-Dja/CSPM/2021 du ____ /____ /2021
Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° ____ /AONO/MINEPAT/PADI-Dja/CSPM_P/2021 du
____ /____ /2021 en procédure d'urgence, pour les travaux de construction d'une mini adduction d'eau
potable dans les localités de Mimbil et de Mekas, dans l'arrondissement de Bengbis, Région du Sud,
dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la
boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja).

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : le Coordonnateur du Programme d'Aménagement et
de Développement Intégré de la boucle minière du
Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja)

TITULAIRE : _____

MONTANTS EN FCFA:

TOTAL HT	40 375 000
T.V.A. (19.25 %)	9 625 000
TOTAL TTC	40 375 000
IR (2,2 %)	1 100 000
Net à mandater	39 275 000

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signé par le Coordonnateur du PADI-Dja,

Yaoundé le

ENREGISTREMENT

PIECE 10 : MODELES ET FORMULAIRES A UTILISER

SOMMAIRE

Formulaire N°1 : Modèle de soumission

Formulaire N°2 : Modèle de caution de soumission

Formulaire N°3 : Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises solidaires)

Formulaire N°4 : Modèle de Cadre D'accord De Groupement

Formulaire N°5 : Attestation de visite des lieux

Formulaire N°6 : Modèle de cautionnement définitif

Formulaire N°7 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Formulaire N°8 : Modèle de caution de retenue de garantie

Formulaire N°9 : modèle d'attestation de solvabilité

Formulaire N°10 : Modèle d'autorisation pour vérification des pièces

Je, soussigné,..... (*Indiquer le nom et la qualité du signataire*)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾..... dont le siège social est à, inscrite au registre du commerce de sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [*rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres*],

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot unique à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à rester engagé par mon offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de Commencer les dits travaux.

Le Chef de service du Marché se libérera des sommes dues par lui au titre du présent Marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de Auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
Signature de
En qualité de
Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

FORMULAIRE N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur : *Le Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la zone Frontière Adjacente*

Attendu que l'Entreprise _____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ pour _____. Ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à (En lettres) FCFA.

Nous _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de (En lettres) FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
 - Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame est dû à l'Autorité Contractante parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

FORMULAIRE N°3 : Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises solidaires)

Je soussigné Mme/M. _____

Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M. _____

Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés)

_____, dans le cadre de l' Appel d'offres

N° _____, Pour l'exécution des travaux

de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____

Le Mandant,

(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire

FORMULAIRE N°4 : Modèle de Cadre D'accord De Groupement

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS*

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

FORMULAIRE N°5 : ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M. _____

Directeur/Responsable Technique de le

Cocontractant _____

Atteste avoir visité le(s) _____

Objet de l'appel d'offres n°

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine _____

A-OBSERVATIONS GENERALES

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

-
-
-
-

Date

Signature

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

FORMULAIRE N°6 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque : _____
Référence de la Caution N° _____

Adressée à Monsieur : *Le Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la zone Frontalière Adjacente ci-dessous désigne "Autorité Contractante"*

Attendu que _____ (*nom et adresse de l'Entreprise*), ci-dessous désigné "le co-contractant" s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux comprenant notamment : (*indiquer les séries de travaux à réaliser*)

- ◆ |
- ◆ |
- ◆ |

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que le co-contractant remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché.

Attendu que nous avons convenu de donner au co-contractant ce cautionnement,

Nous, _____ (*nom et adresse de la banque*), représentée par _____ (*noms des signataires*) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que le co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ (*en chiffres et en lettres*).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au co-contractant, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

FORMULAIRE N° 7 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse _____

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente, garantir, pour le compte de _____ (le titulaire), au profit de *Monsieur le Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la zone Frontalière Adjacente (PADI-Dja Maître d'Ouvrage Délégué* (« Le bénéficiaire »),

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que (*Le titulaire*) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché Relatif aux travaux de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises du Marché N°....., payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit : francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de..... (*Le titulaire*), ouvert auprès de la banque sous le N°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....
(Signature de la banque)

Formulaire N°8 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :
Référence de la caution : N°

Adressée à *Monsieur le Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la zone Frontalière Adjacente (PADI-Dja)*, Maître d'Ouvrage Délégue ci-dessous désigné "l'Autorité Contractante".

Attendu que..... (*Nom et adresse de l'entreprise*), ci-dessous désigné "le co-contractant", s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux de.....,

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au co-contractant cette caution,

Nous,..... (*Nom et adresse de banque*), représentée par (*Noms des signataires*), et ci-dessous désignée (*la banque*),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du co-contractant, pour un montant maximum de (*en chiffres et en lettres*), correspondant à dix pour cent (10%) du montant du Marché. ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégue, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Chef service du Marché.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
A....., le.....

(Signature de la banque)

(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

FORMULAIRE N° 9 : MODELE D'ATTESTATION DE SOLVABILITE

Nous, soussignés, _____ (nom de la banque), Société Anonyme au capital de _____ (FCFA) dont le siège social est _____, BP. _____.

Attestons que la Société _____ BP. _____ entretient le compte N° _____ ouvert dans les livres de notre agence de _____. Les dirigeants de cette entreprise jouissent d'une bonne réputation commerciale. Les engagements portés au nom de la Société ont toujours été scrupuleusement respectés jusqu'à ce jour, et nous estimons que cette Société a une capacité de financement de _____ FCFA (en lettres).

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le, _____

**FORMULAIRE N°10 : MODELE D'AUTORISATION (ATTESTATION) POUR LA
VERIFICATION DES PIECES**

[LIEU], [DATE]
[NON DU CANDIDAT]
[ADRESSE 1]
[ADRESSE 2]
[VILLE, REGION]
[CODE POSTAL]

OBJET : AUTORISATION POUR LA VERIFICATION DES PIECES

Par la présente, j'autorise le Président de la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics auprès du PADI-Dja (CSPM P) et le Coordonnateur du PADI-Dja, dans le cadre de l'analyse de ma candidature relativement à l'Appel d'Offre N° [insérer le numéro et titre de l'Avis], à communiquer avec tous organismes étatiques ou privés, afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'évaluation de ma présente candidature.

Par le fait même, j'autorise tous organismes étatiques ou privés et toutes personnes mentionnées dans mon offre à titre de références, à communiquer au Président de la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics auprès du PADI-Dja (CSPM P) et le Coordonnateur du PADI-Dja les informations nécessaires à l'évaluation de ma candidature.

À titre d'exemple et de manière non limitative, ils pourront vérifier :

- Les diplômes du personnel auprès des administrations des Ecoles;
- Les cartes grises des matériels auprès des services compétant du Ministère des Transports ;
- Les références auprès des administrations concernées.

Ce consentement est valide pour la durée nécessaire à l'examen de ma candidature et, si je suis retenu pour lesdites prestations elle restera valide tout au long de l'exécution des travaux

Fait à _____, le _____

[Signature au Candidat]

PIECE 11 : GRILLE DE NOTATION DES OFFRES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/MINEPAT/PADI-Dja/CSPM_P/2021
DU ____/____/2021 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITES DE MIMBIL ET DE MEKAS, DANS
L'ARRONDISSEMENT DE BENGBIS, REGION DU SUD.**

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

ENTREPRISE :

B.P. :

Tel :

Critères éliminatoires

g) Pièces administratives

- i. Absence de la soumission timbrée, datée et signée ;
- ii. Absence de l'original de la caution de soumission ;
- iii. Absence après un délai de 48 heures après le dépôt des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
- iv. Non-conformité après un délai de 48 heures après le dépôt des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ;
- v. Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique ;

h) Offre technique

- vi. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- vii. L'absence ou la non-conformité de l'un des matériels à posséder en propre listé dans le RPAO ;
- viii. Absence ou la non exhaustivité de la situation financière (Bilan assortis des Déclarations Statistiques et Fiscales des 05 dernières années 2016-2020) ;
- ix. Absence de l'attestation de vérification des pièces fournis, signée sur l'honneur et conforme au modèle joint en annexe ;
- x. Non-exécution d'au moins d'un (01) marché construction/réhabilitation d'un bac, ou autres travaux similaires ;
- xi. Absence ou non-conformité de la capacité financière ;
- xii. Absence de la déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP;
- xiii. La Non justification de la possession en propre de l'un des matériels minimums exigé ;
- xiv. Absence de la déclaration sur l'honneur, attestant de la disponibilité du matériel exigé ;
- xv. Absence de l'attestation de visite de site ;
- xvi. Absence du rapport de visite de site ;
- xvii. N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification.

i) Offre financière

- Absence ou non-conformité de l'une des pièces ou éléments ci-après :
- xviii. Bordereau des prix unitaires suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé à toutes les pages, signé et daté à la dernière page ;
 - xix. Le devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté ;
 - xx. Les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages ;

L'omission :

- xxi. D'un prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ;
- xxii. D'un prix unitaire dans le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE).
- xxiii. N'avoir pas obtenu au moins un total de 21 critères sur l'ensemble des 34 critères essentiels.

Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur **30 critères** sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) Les références de l'entreprise : 02 critères ;
- b) Le matériel à mobiliser : 04 critères ;
- c) Le personnel : 12 critères ;
- d) La visite des lieux : 02 critères ;
- e) La méthodologie : 08 critères ;
- f) La capacité financière : 01 critère ;
- g) Non abandon de chantier : 01 critère.

NB :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats selon évalués de façon binaire (oui/non). Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de oui supérieure ou égal à 70% seront examinées.

Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° /AONO/MINEPAT/PADI-Dja/CSPM_P/2021
DU ___/___/2021 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITES DE MIMBIL ET DE MEKAS, DANS
L'ARRONDISSEMENT DE BENGBIS, REGION DU SUD.**

ENTREPRISE :

EXAMEN DE L'OFFRE TECHNIQUE

I- REFERENCES DE L'ENTREPRISE (02 critères)		EVALUATION	
		OUI	NON
	Références dans le domaine des BTP des DIX (10) dernières années Pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (1 ^{ère} page et dernière page) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire ou définitive. Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte.)		
01	Avoir exécuté au cours des dix dernières années 2011-2021, au moins deux (02) marchés de construction ou de réhabilitation d'adduction d'eau, de forage, de puit aménagé, équipé des pompes solaires ou des travaux similaires.		
02	Montant supérieur ou égale à 30 000 000 FCFA pour au moins l'un des marchés		
II- MATERIEL (04 critères)			
	L'Entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : Factures - Certificat d'immatriculation - Attestation d'assurance - Cartes crise.	Justifiés	Non justifiés
03	01 véhicule de liaison pick-up 4x4ou station wagon	oui	non
04	01 bétonnière	oui	non
05	01 groupe électrogène	oui	non
06	01 poste de soudure	oui	non
III- PERSONNEL (12 critères)			
	Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées. Chaque personnel devra joindre un curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée	Justifiés	Non justifiés

	conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, et une attestation de disponibilité signée du candidat						
07	Conducteur des travaux	Diplôme Ingénieur des travaux	oui	non			
08		Expérience générale de trois (03) en Bâtiment et Travaux Publics	oui	non			
09		Avoir participer au moins à deux (02) projets de construction ou de réhabilitation d'adduction d'eau, de forage, de puit aménagé, équipés de pompes solaires ou des travaux similaires en cette qualité	Oui	non			
10		Inscription à l'ONIGC	oui	non			
11	Chef chantier génie civil	Diplôme Technicien Supérieur ou Ingénieur de génie Civil non nécessairement inscrit à l'ordre, ayant au moins trois (03) ans d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics et ayant participé à au moins deux (02) projets de construction ou de réhabilitation d'adduction d'eau, de forage, de puit aménagé, équipés des pompes solaires ou des travaux similaires, en cette qualité	oui	non			
12		Expérience Trois (03) ans en BTP	oui	non			
13		Avoir participer au moins à deux (02) projets de construction ou de réhabilitation d'adduction d'eau, de forage, de puit aménagé, équipés des pompes solaires ou des travaux similaires, en cette qualité.	oui	non			
14	Chef chantier électricité	Diplôme Technicien Supérieur ou Ingénieur génie électrique	oui	non			
15		Expérience de trois (03) ans en BTP	oui	non			
16		Avoir participer au moins à deux (02) projets de de construction ou de réhabilitation d'adduction d'eau, de forage, de puit aménagé avec pompes solaires, ou des travaux similaires, en cette qualité.	oui	non			
17	Responsable administratif	Diplôme Baccalauréat	oui	non			
18		Expérience 02 ans	oui	non			
IV- VISITE DES LIEUX (02 critères)				Effectif	Non Effectif		
19	Attestation de visite des lieux			oui	non		
20	Rapport de visite du site avec photos illustratives			oui	non		
V- METHODOLOGIE (08 critères)				Pertinent	Non Pertinent		
21	L'organisation du chantier			Oui	Non		
22	La méthodologie d'exécution des travaux			Oui	Non		
23	Le planning des travaux			Oui	Non		
24	Les approvisionnements ou matériaux de chantier			Oui	Non		
25	Les travaux qu'il envisage de sous-traiter			Oui	Non		
26	Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO)			Oui	Non		
27	Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales			Oui	Non		
28	Liste des chantiers en cours avec leur taux d'exécution.			Oui	Non		
VI- CAPACITE FINANCIERE (01 critère)				Conforme	Non-conforme		
29	Capacité financière ≥15 000 000 FCFA			Oui	Non		

VII- NON ABANDON DE CHANTIER (01 critère)		Conforme	Non-conforme		
30	Déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours lors de ces trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics	Oui	Non		
	TOTAL				33

**PIECE 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS
FINANCIERS AGREES POUR FOURNIR
LES CAUTIONS**

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

I- BANQUES

1. Afriland First Bank (First Bank);
2. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC);
3. Citi Bank Cameroun (CITIGROUP);
4. Commercial Bank of Cameroon (CBC);
5. Ecobank Cameroun (ECOBANK);
6. National Financial Credit Bank (NFC-BANK);
7. Société Commerciale de Banque Cameroun (CA SCB) ;
8. Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC);
9. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC);
10. Union Bank of Cameroon (UBC);
11. United Bank for Africa (UBA);
12. Banque Atlantique du Cameroun;
13. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK);
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
15. Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun)
16. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK)

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA ASSURANCES ;
18. ASSURANCE ET REASSURANCE AFRICAINE (AREA) ;
19. Chanas Assurances S.A;
20. PRO ASSUR SA;
21. Zenithe Insurances;
22. Atlantique Assurances Cameroun
23. Saham Assurances
24. SAAR.S.A
25. Nsia Assurances
26. CPA S.A
27. Beneficial General Insurance S.A

**PIECE 13 : LISTE DES LABORATOIRES
GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE
MINTP**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Pax-Traor-Patrie
 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION GENERALE DES ETUDES TECHNIQUES
 DIVISION DE LA PLANIFICATION, DE LA PROGRAMMATION ET DES NORMES
 CELLULE DE LA NORMALISATION TECHNIQUE
 CEA1



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
 MINISTRY OF PUBLIC WORKS
 SECRETARIAT GENERAL
 GENERAL DIRECTORATE OF TECHNICAL STUDIES
 PLANNING, PROGRAMMING AND STANDARDS DIVISION
 TECHNICAL STANDARDIZATION UNIT

LISTE DES LABORATOIRES PRIVES AU CONTROLE DE QUALITE DES SOLS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET AUX ETUDES GEOTECHNIQUES, AGREES SELON LE DECRET N°2001/128/PM DU 16 AVRIL 2001 FIXANT LES CONDITIONS D'AGREEMENT ET ACTUALISEE A LA DATE DU 01^{ER} MARS 2021

Classé par catégorie et par ordre alphabétique :

N°	Désignation	Catégorie	Groupes d'essai	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
01	AFRICA GEOPROJECTS SARL Tél : (237) 233 47 63 91 / 677 71 34 75 BP : 2 148 Douala	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°014/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.
02	AMIA-BTP SARL Tél : 668 37 90 02 BP : 2 873 Yaoundé	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°012/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.
03	A-Z CONSULTING Tél : 242 19 49 37 / 677 63 38 61 BP : 33 026 Yaoundé Email : azconsulting@yahoo.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°011/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.
04	BAMBUUY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Best) Tél : 233 36 23 21 Fax : 233 36 38 48 BP : 120 Bamenda	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°066/A- B/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA3 du 22 Mai 2018 Valide jusqu'au 22 Mai 2021
05	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A Tél : 233 01 81 94 / 222 20 69 65 / 675 295 765 BP : 4941 Yaoundé Email : www.bhygraph.com/ bhygraph@bhygraph.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°018/A-B/MINTP/CAB du 16 février 2021 Valide jusqu'au 23 Juin 2023

06	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG) Tél : 242 097 965 / 697 30 42 10 BP 4 475 Yaoundé Email : labo_bigo@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°019/A-BAMINTP/CAB du 16 février 2021 Valide jusqu'au 18 août 2023
07	Bureau de Recherche, d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (BRECG) Tél : 22 22 08 21 / 99 97 05 74 BP 7 689 Yaoundé Email : brcg@hotmail.com / brcg_yde@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bols Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°188/A-MINTP/CAB du 11 décembre 2018 Valide jusqu'au 11 décembre 2021
08	Consulting Géotech Studies and Planning (C.G.S.P) SARL Tél : 694 708 561 / 677 184 900 BP : 20 293 Yaoundé	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bols Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°8/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.
09	DESIGN SARL Tél : 696 415 540	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°13/A-MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.
10	EXPLORA Tél : 233 47 92 95 / 699 34 91 84. BP : 11 735 Douala	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°169/A/MINTP/CAB du 11 décembre 2018 Valide jusqu'au 11 décembre 2021
11	GEOFOR S.A Tél : +237 233 42 97 55 BP : 1 853 Douala	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bols Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°129/A/MINTP/CAB du 17 septembre 2018 Valide jusqu'au 17 septembre 2021
12	GEOLAB SARL Tél : 243 383 549 / 693 565 292 BP 15 168 Yaoundé Email : geolab@yahoo.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art; Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°20/A/MINTP/CAB du 20 mars 2020 Valide jusqu'au 20 mars 2023
13	INFRA-SOL Tél : 243 596 660 / 699 688 740 BP : 3 256 Yaoundé Email : infrasol_2000@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°10/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.

14	Laboratoire d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (LECG) S.A.R.L Tél : 696 007 209 / 672 322 810 BP : 20 187 Yaoundé Email : lecn.btp@gmail.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art ; Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°22/A/MINTP/CAB du 20 mars 2020 Valide jusqu'au 20 mars 2023
15	Laboratoire Géotechnique et d'Expertise (LABOGEEXP) SARL Tél : 242 001 353 / 656 299 807 BP : 15 805 Yaoundé	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°187/A/MINTP/CAB du 11 décembre 2018 Valide jusqu'au 11 décembre 2021
16	LE COMPETING-MAT Tél : 222 21 59 68 / 699 50 11 77 BP : 7 214 Yaoundé Site web : centrealberstein.org	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°65/A-B/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA3 du 22 Mai 2018 Valide jusqu'au 22 Mai 2021
17	PRO CIVIL SOLID SARL Tél : 677 075 119 / 665 317 221 BP : 15 732 Yaoundé	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°21/A/MINTP/CAB du 20 Mars 2020 Valide jusqu'au 20 Mars 2023.
18	Soil and Water Investigations Tél : 222 219 716 / 662 398 153 / 694 840 951 BP : 5 640 Yaoundé Email : soilwater07@yahoo.fr / soilwater_sn@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°014/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT/CEA3 du 20 Février 2018. Valide jusqu'au 20 Février 2021 Arrêté en cours de renouvellement
19	Sol Solution Afrique Centrale Tél : 222 20 79 52 / 678 61 32 90 BP : 5 983 Yaoundé www.solsolutionac.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°020/A-B/MINTP/CAB du 16 février 2021 Valide jusqu'au 23 Juin 2023

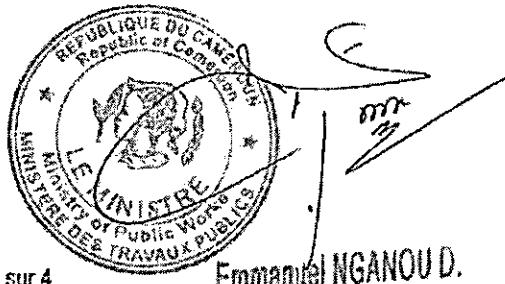
4 8

20	BISMOS CAMEROUN Sarl Tél : 242 14 40 65 / 699 94 65 10 BP: 1 995 Yaoundé	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.	Arrêté : N°162/A/MINTP/CAB du 03 décembre 2018 Valide jusqu'au 03 décembre 2021
21	Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) Tél : (237) 099 517 275 / 099 855 659 BP: 7 659 Douala Email : cecg_yiba@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations , Groupe II : Granulats , Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art.	Arrêté : N°022/A-C/MINTP/CAB du 16 février 2021 Valide jusqu'au 16 août 2023
22	Construction and Geotechnical Consulting Company (CAGEO CBTP) Tél : 675 393 406 / 242 716 730 BP : 34 548 Yaoundé Email : cageocbtp@yahoo.com	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes , Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques.	Arrêté : N°048/A/MINTP/CAB du 06 juin 2020 Valide jusqu'au 06 juin 2023.
23	FONDASOL CAMEROUN Tél : 698 030 198 BP : 4 277 Rue Drageage Yaoundé Email : cameroun@fondasol.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art.	Arrêté : N°31/A/MINTP/CAB du 29 mai 2019 Valide jusqu'au 29 Mai 2022.
24	Geotechnical and Structural Engineering Consultant (GEO STRUCT) Tél : 661 428 692 / 675 653 773 BP: 135 Bamenda Email : geostuct2@gmail.com	C	Groupe I : Sols et Fondations , Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques,	Arrêté : N°64/A- C/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA3 du 22 Mai 2018 Valide jusqu'au 22 Mai 2021
25	GEO WATER ENGINEERING (GWE) SARL Tél : 243 01 54 93 / 696 60 64 04 BP: 4 865 Douala Email : geowateng@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques , Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes ; Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques.	Arrêté : N°021/A-C/MINTP/CAB du 16 février 2021 Valide jusqu'au 23 Juin 2023
26	IREG ENGINEERING Tel : 677 585 456 / 694 01 90 43 BP : 791 Yaoundé	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques	Arrêté : N°013/A/MINTP/CAB du 05 février 2021 Valide jusqu'au 05 février 2024
27	Solution Ingénierie & Géotechnique (S.I.G) Sarl Tél : 600 610 611 / 655 49 444. BP : 5 440 Yaoundé.	C	Groupe I : Sole et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.	Arrêté . N°9/A/MINTP/CAB du 17 Mars 2020 Valide jusqu'au 17 Mars 2023.

NB : La demande de renouvellement d'un agrément doit parvenir à la Commission quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Yaoundé le 15 MARS 2021

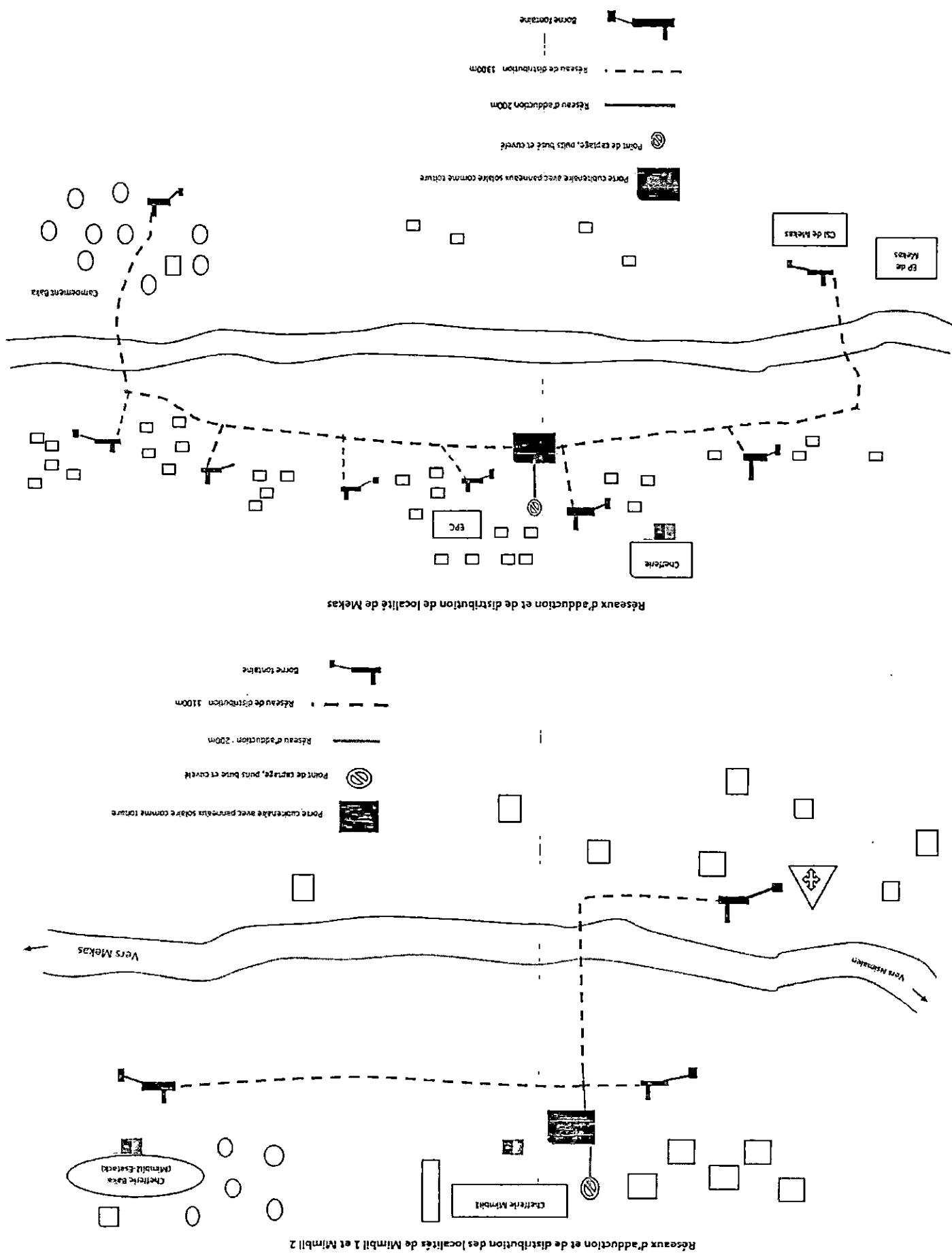
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS



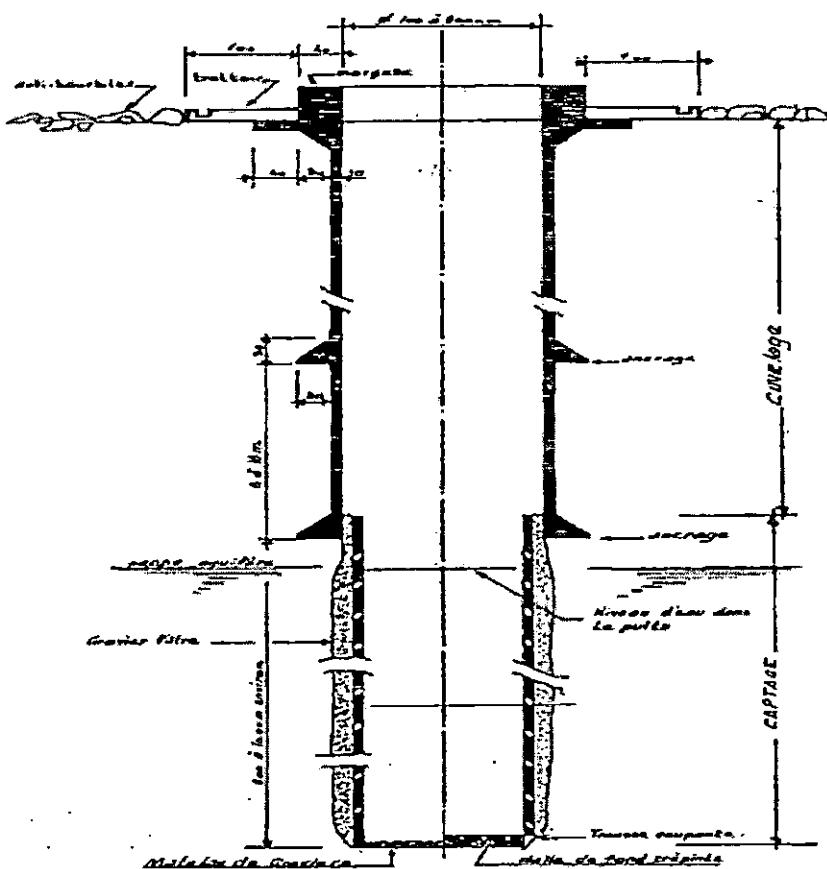
Emmanuel NGANOU D.

Page 4 sur 4

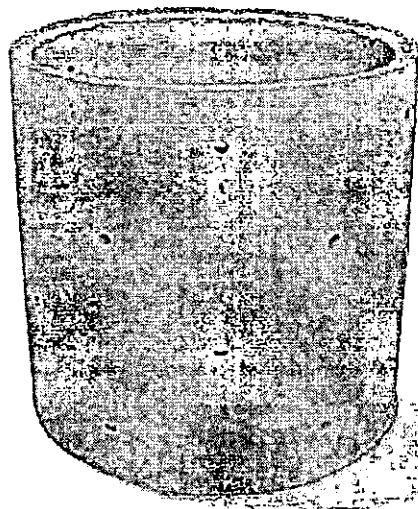
PIECE 14 : ANNEXE



2-10 SCHÉMA D'UN PUITS

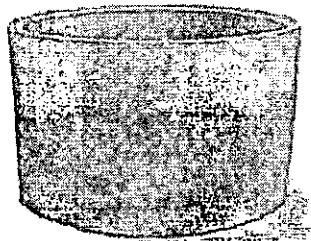


Buse de puits perforée - H. 50 cm -
Ø intérieur 1000 mm



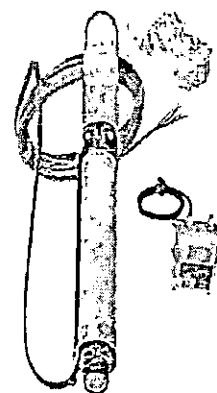
Buse de puits pleine béton à emboîtement Ø int.100cm
haut.0,50m

Busage et cuvelage



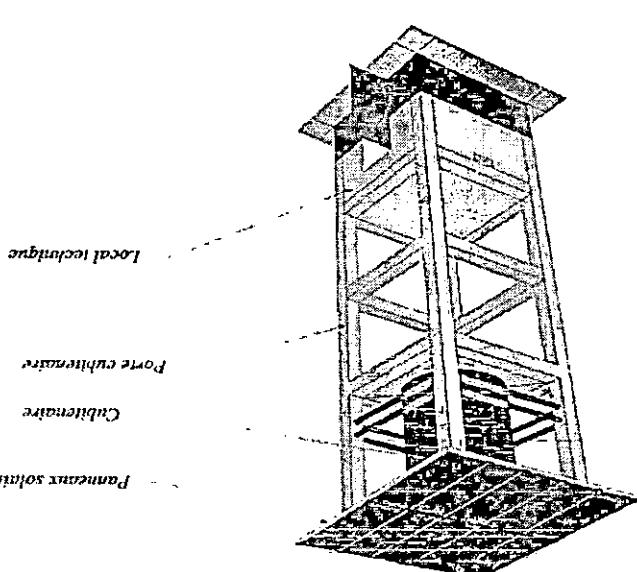
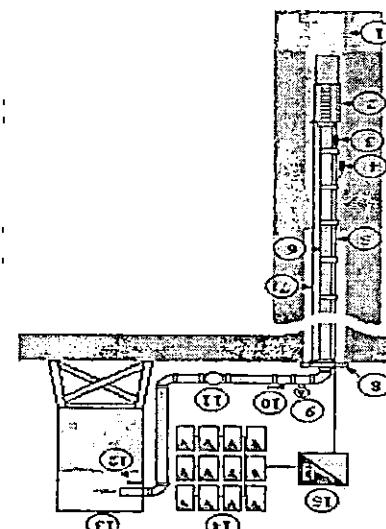
Dallette de fond





Électropompe solaire immergée

N°	Désignation	
1	crepine du forage	
2	pompe	
3	épissures	
4	détecteur niveau bas	
5	câblage électrique	
6	canalisation	
7	élinage de sécurité et de manipulation	
8	télé de puits	
9	manomètre	
10	vanne	
11	completur	
12	détecteur réservoir plein	
13	réservoir	
14	panneau photovoltaïques	
15	commutateur	
H	Hauteur	
E	Élevation	
S	Niveau sépulture	
R	Rebattement	
L	Distance horizontale réservoir/pompe	
Φ	Diamètre canalisations	

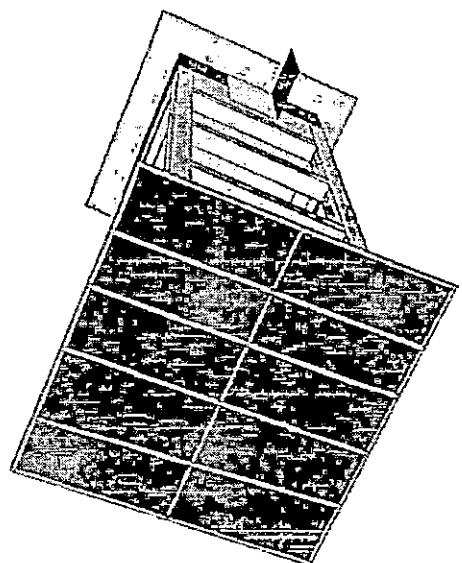


Local technique

Porte cubitenare

Cubitainerare

Pannante solutie



Porte cubitenare